

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 20

35^e année

27 janvier 1992

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
92/C 20/01	n° 2565/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Poursuite du programme de l'année européenne du tourisme	1
92/C 20/02	n° 2890/90 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Pollution à Lough Foyle	1
92/C 20/03	n° 118/91 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Projet de réalisation d'une nouvelle route entre Ramacastañas y Candeleda (Avila — Espagne)	2
92/C 20/04	n° 367/91 de M. James Ford à la Commission Objet: Application de la directive sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement	2
92/C 20/05	n° 422/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Octroi d'une subvention des Communautés européennes à l'hôpital Saint-Jean de Bruges (Belgique)	3
92/C 20/06	n° 619/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Capacité de production d'électricité à partir de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans chaque État membre	3
92/C 20/07	n° 721/91 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Création d'un Observatoire européen de la Petite et moyenne entreprise (PME)	4
92/C 20/08	n° 750/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Pratiques discriminatoires en matière de recrutement	5
92/C 20/09	n° 769/91 de M. Philippe Douste-Blazy à la Commission Objet: Sécurité des cars et autobus	5
92/C 20/10	n° 913/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Expansion de Tesco à Cardiff	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 20/11	n° 948/91 de M. Amédée Turner à la Commission Objet: Réseaux de fibres optiques	6
92/C 20/12	n° 1014/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Financement des travaux de recherche de l'Institut de la fourrure du Canada	7
92/C 20/13	n° 1021/91 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Directive concernant l'expérimentation animale	7
92/C 20/14	n° 1022/91 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Transport de marchandises par conteneurs	7
92/C 20/15	n° 1047/91 de M. Gianfranco Fini à la Commission Objet: Protection des guides touristiques italiens et européens	8
92/C 20/16	n° 1048/91 de M. Gianfranco Amendola , M ^{mes} Birgit Bjørnvig, Brigitte Ernst de la Graete et M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Suivi d'une plainte déposée à la Commission en mai 1990	9
92/C 20/17	n° 1060/91 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Activités annexes de fonctionnaires de la Commission	9
92/C 20/18	n° 1082/91 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Énergies renouvelables — Bilan et potentialités	10
92/C 20/19	n° 1114/91 de M. Kenneth Coates à la Commission Objet: Subventions accordées aux zoos européens	10
92/C 20/20	n° 1144/91 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Moteurs multicarburants	10
92/C 20/21	n° 1160/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Préjudice résultant pour l'homme et l'environnement de l'utilisation d'essence sans plomb dans les véhicules automobiles non équipés d'un convertisseur catalytique	11
92/C 20/22	n° 1237/91 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Une politique communautaire de recyclage à grande échelle des déchets solides	12
92/C 20/23	n° 1266/91 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Radioprotection des populations (Irak, Ukraine)	12
92/C 20/24	n° 1313/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Présomption de suppression par la Commission du programme d'«Eurosport»	13
92/C 20/25	n° 1324/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: EURATOM et contrôle de sécurité nucléaire	14
92/C 20/26	n° 1326/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Article 78 du traité EURATOM	14
92/C 20/27	n° 1344/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Accès des citoyens européens à l'information dans le domaine de l'environnement	15
92/C 20/28	n° 1442/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Il convient de lancer les préliminaires d'un nouveau Bretton Woods	15
92/C 20/29	n° 1459/91 de M ^{me} Mechtild von Alemann à la Commission Objet: Cartes de téléphone	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 20/30	n° 1469/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Projet Fonds européen de développement régional (Feder) dans le Limbourg septentrional (Belgique)	16
92/C 20/31	n° 1479/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Spécification des essais anti-feu normalisés	16
92/C 20/32	n° 1501/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Prise en compte des facteurs d'environnement dans les comptes nationaux	17
92/C 20/33	n° 1533/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Transport de combustible nucléaire irradié	17
92/C 20/34	n° 1536/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Commerce international de matières nucléaires	18
92/C 20/35	n° 1538/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Comités scientifiques et techniques visés à l'article 31 du traité EURATOM	18
92/C 20/36	n° 1540/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Examen effectué par la Commission conformément à l'article 37 du traité EURATOM ..	19
92/C 20/37	n° 1542/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Notifications effectuées conformément à l'article 37 du traité EURATOM	19
	Réponse commune aux questions écrites n° 1540/91 et n° 1542/91	19
92/C 20/38	n° 1545/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Transport aérien de plutonium	19
92/C 20/39	n° 1546/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Transport transfrontalier de déchets dangereux	20
92/C 20/40	n° 1563/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Enquête sur le radon	20
92/C 20/41	n° 1581/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Fiscalité des bio-carburants	21
92/C 20/42	n° 1604/91 de M. Claude Desama à la Commission Objet: Reconversion du personnel des agences en douane liée à l'abolition des frontières en 1993	21
92/C 20/43	n° 1615/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Préservation de la diversité culturelle audiovisuelle	22
92/C 20/44	n° 1635/91 de M. Willem van Velzen à la Commission Objet: Reconnaissance de la profession de guide touristique	22
92/C 20/45	n° 1638/91 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Promotion d'une politique de prévention des maladies dans les pays d'Europe centrale et orientale	23
92/C 20/46	n° 1709/91 de M ^{me} Astrid Lulling à la Commission Objet: Délais prohibitifs pour l'homologation de produits électroniques en Europe	23
92/C 20/47	n° 1717/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Utilisation de la marque de conformité aux normes européennes «CE»	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 20/48	n° 1723/91 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Recrutement à l'intérieur de la Communauté par des firmes étrangères	25
92/C 20/49	n° 1748/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Discrimination des éleveurs d'escargots du Royaume-Uni	25
92/C 20/50	n° 1771/91 de M. Enrique Sapena Granell à la Commission Objet: Fonds pour la reconversion du secteur touristique	25
92/C 20/51	n° 1782/91 de M. José Happart à la Commission Objet: Organisation commune de marché dans le secteur des alcools d'origine agricole	26
92/C 20/52	n° 1793/91 de M. Gary Titley à la Commission Objet: Précautions anti-incendie dans les hôtels	26
92/C 20/53	n° 1895/91 de M. Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Fruits secs	27
92/C 20/54	n° 2033/91 de M. Elmar Brok à la Commission Objet: Montant des aides accordées par la Communauté à la Rhénanie du Nord-Westphalie de 1985 à 1990	27
92/C 20/55	n° 2034/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Investisseurs et déposants à la BCCI	27
92/C 20/56	n° 2183/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Fonds européen de développement régional/Fonds social européen: l'industrie alimentaire européenne	28
92/C 20/57	n° 2203/91 de M. Pierre Lataillade à la Commission Objet: Report de paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Belgique	28
92/C 20/58	n° 2229/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Taxe de coresponsabilité dans le secteur des céréales	29
92/C 20/59	n° 2337/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Nécessité d'interdire dans la Communauté la production, la commercialisation et l'utilisation agricole de Parathion	30
92/C 20/60	n° 2345/91 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Accusation portée par la Commission contre la DSB et d'autres compagnies européennes de chemins de fer de violation des règles communautaires de concurrence	30
92/C 20/61	n° 2353/91 de M. Proinsias De Rossa au Conseil Objet: Forum des migrants	31
92/C 20/62	n° 2359/91 de M. Proinsias De Rossa au Conseil Objet: Dimension européenne dans l'éducation	31
92/C 20/63	n° 2373/91 de M. Pierre Bernard-Reymond au Conseil Objet: Liaison TGV Barcelone-Turin par le Val de Durance	31
92/C 20/64	n° 2383/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Chantage à l'emploi de la part de firmes multinationales	32
92/C 20/65	n° 2473/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Mort de la mer d'Aral	32
92/C 20/66	n° 2475/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Organisation de la pénurie alimentaire en Union soviétique	33

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2565/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(92/C 20/01)

Objet: Poursuite du programme de l'année européenne du tourisme

Le programme de l'année européenne du tourisme ayant donné un élan supplémentaire à ce secteur économique particulièrement important, la Commission est-elle disposée à poursuivre avec un programme annuel similaire qui assurerait la promotion de différentes manifestations dans les États membres?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(17 octobre 1991)

Grâce à l'année européenne du tourisme, les esprits ont pu être sensibilisés, partout dans la Communauté, à l'importance vitale de l'industrie européenne du tourisme et des initiatives ont pu prendre forme. Après ce succès, il convient de poursuivre vigoureusement en 1991 les efforts accomplis. La Commission, pour sa part, ne ménagera pas ses efforts pour stimuler la croissance cohérente de cette industrie.

Le ferme engagement pris par la Commission de poursuivre le travail entrepris s'est traduit par l'adoption, le 26 mars 1991, d'un Plan d'action communautaire en faveur du tourisme ⁽¹⁾.

Dans ce cadre, la Commission continuera aussi à cofinancer des projets, notamment ceux de nature paneuropéenne, qui présente les meilleurs atouts pour le développement de l'industrie européenne du tourisme. Le plan proposé permettra en outre d'identifier les initiatives à mettre en œuvre.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 97 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2890/90

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(92/C 20/02)

Objet: Pollution à Lough Foyle

La Commission sait-elle que le degré de pollution atteint à Lough Foyle constitue aujourd'hui une menace pour les élevages de saumon et les cultures de crustacés dans des conditions naturelles, telles qu'elles sont à nouveau pratiquées dans le comté de Donegal?

Est-elle convenue que depuis que la frontière entre le comté de Donegal, sis sur le territoire de la République irlandaise, et le comté de Derry, relevant de la législation britannique, passe par Lough Foyle, toutes les mesures visant à remédier au problème de la pollution doivent nécessairement faire l'objet d'une action transfrontalière menée conjointement par les deux États membres?

La Commission a-t-elle pris langue avec les gouvernements concernés pour savoir quelles sont les mesures d'urgence susceptibles d'être prises et, dans la négative, va-t-elle entreprendre cette démarche?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(5 juillet 1991)

La Commission ne dispose actuellement d'aucune information concernant la pollution à Lough Foyle. Cette zone ne semble pas avoir été désignée en vertu de la directive du Conseil 79/923/CEE relative à la qualité des eaux conchylicoles ⁽¹⁾, ni la River Foyle en vertu de la directive du Conseil 78/659/CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ⁽²⁾.

La Commission sait qu'il incombe aux autorités du Royaume-Uni et de la république d'Irlande de traiter cette question. L'article 10 de ces deux directives prévoit une

consultation et une coopération entre les États concernés dans le cas d'eaux traversant des États membres ou constituant la frontière entre eux.

La Commission va écrire aux autorités concernées. Il serait toutefois très utile que l'honorable parlementaire puisse apporter à la Commission des informations supplémentaires concernant les sources de pollution invoquées et, si possible, des précisions concernant le degré de pollution atteint afin que la Commission puisse être en mesure d'exiger une action spécifique.

(¹) JO n° L 281 du 10. 11. 1979.

(²) JO n° L 222 du 14. 8. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 118/91

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(92/C 20/03)

Objet: Projet de réalisation d'une nouvelle route entre Ramacastañas y Candeleda (Avila — Espagne)

Le désir de la Communauté autonome de Castille-León de réaliser une nouvelle route entre les localités de Ramacastaña y Candeleda comporte d'importantes conséquences néfastes pour une zone qui requiert une protection spéciale conformément à la directive 79/409/CEE (¹) concernant la conservation des oiseaux sauvages. En effet, ce milieu naturel de grande valeur écologique accueille des espèces de la faune ibérique en voie de disparition tant en Espagne que dans le reste de l'Europe (aigle impérial, cigogne noire, lynx ibérique, etc.).

Face à un projet de ce type qui engendrera des dommages irréparables, la solution ayant le moins de répercussions sur l'environnement consisterait sans aucun doute à améliorer la chaussée et le tracé de la route existante.

1) La Commission peut-elle demander aux autorités compétentes de lui fournir le plus de renseignements possible concernant les mesures qu'elles envisagent d'adopter afin de protéger l'environnement dans l'affaire qui nous préoccupe et, notamment, en vue de s'assurer que les directives suivantes seront correctement appliquées:

- a) la directive 85/337/CEE (²) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- b) la directive 79/409/CEE concernant la conservation et la protection des oiseaux sauvages?

2) La Commission peut-elle vérifier si le Fonds européen de développement régional (Feder) contribue à la réalisation de ce projet?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(²) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(17 juillet 1991)

1. Les projets de routes figurant à l'annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement sont soumis à une procédure d'évaluation dans la mesure où leurs incidences sont reconnues comme étant susceptibles d'affecter de manière notable le milieu dans lequel ils s'inscrivent.

Or, d'après les informations cartographiques dont la Commission dispose à l'heure actuelle, il semble que le projet de route entre Ramacostanas et Candeleda ne soit pas localisé dans une zone de protection spéciale désignée par l'Espagne, selon l'article 4 de la directive 79/409/CEE (SFF4), ni même dans une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (SFF3).

Au cas où l'honorable parlementaire aurait d'autres renseignements permettant de conclure à un manquement des autorités espagnoles dans cette affaire, la Commission lui saurait gré de les porter à sa connaissance.

2. Le Feder ne finance pas la réalisation de cette route, ni en tant que projet, ni dans le cadre d'un programme approuvé pour la région qui couvre la zone concernée par la route en question.

QUESTION ÉCRITE N° 367/91

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(92/C 20/04)

Objet: Application de la directive sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement

En ce qui concerne la correspondance ci-jointe au sujet de la voie de contournement de Stockport A6 (M), la Commission peut-elle apporter un commentaire en ce qui concerne la référence qui a été faite à l'application abusive de la directive dans cet exemple précis?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(11 septembre 1991)

La Commission interprète l'article 2, paragraphe 1 de la directive 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environ-

nement en ce sens que, depuis le 3 juillet 1988, il n'aurait pas fallu ou il ne faudrait plus octroyer d'autorisation à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sans avoir procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les exigences de l'article 2 ne portent pas sur la date de demande d'autorisation.

Les règlements britanniques de 1988 sur les autoroutes (SI 1988 n° 1241) (Évaluation des incidences sur l'environnement) n'appliquent donc pas entièrement la directive, dans la mesure où ils n'exigent pas l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive pour les projets de commande ou avant-projets publiés avant le 21 juillet 1988. La date qui importe est chaque fois celle de l'octroi de l'autorisation des travaux, et non la date de publication des projets de plans ou des avant-projets.

Plusieurs plaintes concernant la mise en œuvre de la directive 85/337/CEE au Royaume-Uni sont à l'étude. La mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1 de la directive est l'un des points traités dans cette étude de la Commission.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 422/91

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(92/C 20/05)

Objet: Octroi d'une subvention des Communautés européennes à l'hôpital Saint-Jean de Bruges (Belgique)

Le 19 juillet 1990, les Communautés européennes conviennent d'accorder une subvention de 130 000 écus au projet de restauration et de rénovation de l'hôpital Saint-Jean de Bruges (Belgique), datant du XIX^e siècle.

À l'époque, la société anonyme «Kunstcentrum St-Jan» (Centre artistique Saint-Jean), qui possède l'hôpital Saint-Jean en emphytéose, n'avait pas encore le permis de bâtir pour son projet.

- 1) a) La Commission pourrait-elle préciser s'il est tenu compte, lors de l'octroi de subventions communautaires à des projets de restauration, de la matérialité de l'octroi ou du refus du permis de bâtir?
- b) Dans l'affirmative, pourquoi n'en est-il pas allé de la sorte en l'occurrence?
- 2) Pourrait-elle communiquer l'identité des personnes qui firent partie du jury chargé de la question?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(15 octobre 1991)

1. a) et b) Les projets retenus par la Commission dans le cadre de l'action des projets pilotes de la conservation du patrimoine architectural doivent satisfaire aux conditions de forme et de qualité exigées par le règlement pu-

blié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est stipulé dans ce règlement que la part des travaux financés par la Commission doit être achevée à l'automne de l'année suivant l'octroi de la subvention. Les demandeurs s'engagent, en proposant leur projet, à respecter ces conditions.

Par ailleurs, les projets soumis à la Commission sont examinés simultanément par le service national ou régional des monuments et sites qui communique son avis à la Commission.

Enfin, dans l'hypothèse où les conditions exigées par la Commission n'étaient pas remplies, les fonds alloués au projet retenu seraient recouverts par les services de la Commission, conformément à la procédure.

Le projet pour l'hôpital Saint-Jean de Bruges (Belgique) a été sélectionné parmi 1 159 dossiers soumis en 1990, par un jury international d'experts, pour l'octroi d'une subvention de la Commission.

Le rapport d'achèvement des travaux doit être fourni à la Commission en septembre 1991. À ce stade, la Commission ne dispose d'aucun élément d'information susceptible de mettre en cause la crédibilité des demandeurs.

2. La Commission, afin de permettre aux membres du jury d'effectuer leur travail en toute indépendance, ne communique au public que le nom du président du jury lors de l'annonce des résultats de l'action.

Pour 1990, le président du jury était M. Yves Boiret, Inspecteur en chef des Monuments historiques, expert de renommée internationale en matière de conservation du patrimoine architectural.

QUESTION ÉCRITE N° 619/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(92/C 20/06)

Objet: Capacité de production d'électricité à partir de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans chaque État membre

La Commission pourrait-elle indiquer, sous forme d'un tableau synoptique, quelle est, en megawatts, la capacité de production d'électricité de chaque État membre à partir de sources d'énergie nouvelles et renouvelables?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(17 juillet 1991)

Le tableau ci-joint indique la capacité de production d'électricité installée qui utilise des sources d'énergie nouvelles et renouvelables d'après les renseignements actuels de la Commission.

Estimation de la capacité de production d'électricité (exploitée par le service public ou d'autres) ex sources renouvelables (hors hydroélectricité) installée dans les États membres de la Communauté à fin 1989

(MWe)

Pays	Biomasse	Déchets urbains et industriels solides	Gaz de décharge	Gaz de boues ou de fumier	Géothermie	Électricité solaire (photovoltaïque)	Électricité solaire (thermo-électrique)	Électricité marémotrice	Électricité éolienne	Total
Belgique	n. d.	n. d.	n. d.	—	—	—	—	—	5	5
Danemark	5	n. d.	n. d.	0,5	—	—	—	—	253	259
France	n. d.	n. d.	n. d.	—	4	—	—	240	0	244
Allemagne	n. d.	194	9	—	22	0,3	—	—	14	239
Grèce	n. d.	n. d.	n. d.	—	2	0,3	—	—	1	3
Irlande	n. d.	n. d.	n. d.	—	—	—	—	—	0	0
Italie	1	n. d.	n. d.	—	521	0,4	—	—	2	524
Luxembourg	n. d.	n. d.	n. d.	—	—	—	—	—	—	0
Pays-Bas	n. d.	164	n. d.	—	—	—	—	—	40	204
Portugal	201	n. d.	n. d.	0,4	3	0,4	—	—	1	206
Espagne	n. d.	n. d.	n. d.	—	—	—	1	—	4	5
Royaume-Uni	n. d.	n. d.	22	—	—	0,0	—	—	7	29
Total CEE	207	358	31	0,9	559	1,4	1	240	327	1 718

Chiffres provisoires et reposant parfois sur des données incomplètes.

Pour l'énergie marémotrice, houlomotrice, photovoltaïque et éolienne, les chiffres expriment la puissance installée; la puissance effective est comprise entre 25 et 40 % des valeurs exprimées.

QUESTION ÉCRITE N° 721/91

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(92/C 20/07)

Objet: Création d'un Observatoire européen de la Petite et moyenne entreprise (PME)

Dans la proposition de décision du Conseil relative à la promotion du développement des entreprises, en particulier des Petites et moyennes entreprises (PME) (Doc. COM(90) 528 final, du 18 décembre 1990), est proposée la création d'un Observatoire européen de la Petite et moyenne entreprise. Il y est précisé que cet Observatoire aurait pour vocation d'aider la Commission à dégager les lignes directrices de la politique européenne de l'entreprise en s'appuyant sur le développement coordonné d'un système d'informations statistiques. Il en résulterait, comme le souligne le texte, la constitution d'un outil privilégié pour les entreprises et pour la Commission, notamment en termes de suivi et d'évaluation de l'impact des actions.

Sachant que l'échéance de 1992, en se rapprochant, fait apparaître à quel point il est important de créer cet Observatoire aussi rapidement que possible, la Commission

peut-elle dire quelles mesures concrètes elle compte et doit prendre en ce sens dans un proche avenir?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(30 septembre 1991)

La création d'un Observatoire européen de la Petite et moyenne entreprise a été proposé ⁽¹⁾ par la Commission dans une décision du Conseil relative à «La politique de l'entreprise: une nouvelle dimension pour les PME», qui a été adoptée le 27 mai 1991.

Les services de la Commission ont procédé à des études préliminaires, visant à établir la nature, les fonctions et les activités d'un tel observatoire, dont le projet de création a suscité un très grand intérêt auprès des milieux intéressés.

En effet, étant donné les besoins accrus de connaissance de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises au niveau communautaire, et notamment les besoins d'évaluation de l'impact de l'achèvement du marché intérieur, la constitution d'un réseau de recherche serait à même de contribuer à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des PME au niveau communautaire,

ainsi que de leurs perspectives de développement socio-économique.

Dans cette optique, et afin de tenir compte également de la spécificité propre des PME en ce qui concerne leurs besoins de formation, l'observatoire pourra utilement faire référence, en particulier, aux réseaux et aux expériences des projets de formation réalisés dans le cadre de programmes tels que Comett, Eurotecnet, Lingua et Force.

D'une part, il s'agit de la meilleure méthode de mesure de l'impact du marché intérieur sur la situation des PME dans les États membres. D'autre part, elle permettra de rapprocher les organismes de recherche nationaux souhaitant mieux coordonner leurs activités et intégrer dans celles-ci les objectifs principaux de la politique communautaire d'entreprise. Un tel rapprochement au sein d'un réseau pourrait aussi conduire à une plus grande efficacité et une meilleure utilisation des ressources disponibles pour l'observation et la recherche dans le domaine des PME, notamment dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur.

Le Conseil venant d'adopter la décision relative à la nouvelle dimension de la politique communautaire en faveur des PME, mettant ainsi des moyens accrus à la disposition de la Commission, les tâches relatives à la création de l'observatoire peuvent être accélérées. Les résultats des études liminaires ont été discutés au sein du groupe des représentants des États membres chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre du programme en faveur des PME, et permettront d'entrer très rapidement dans la phase d'une étude détaillée de faisabilité.

(¹) Doc. COM(90) 528 final.

QUESTION ÉCRITE N° 750/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(92/C 20/08)

Objet: Pratiques discriminatoires en matière de recrutement

La Commission peut-elle confirmer qu'une annonce offrant des emplois de dactylographes à la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg est parue le 3 janvier 1991 dans le quotidien «The London Evening Standard»? Peut-elle également confirmer qu'une des conditions à remplir par les personnes intéressées était de ne pas avoir atteint l'âge de 36 ans au 8 février 1991? En quoi cette «qualification» revêt-elle de l'importance pour les postes à occuper? Dans quelle mesure est-il usuel que les candidats à un emploi auprès des services des Communautés doivent répondre à de telles conditions? La Com-

mission convient-elle que celles-ci sont discriminatoires et doivent, sans délai, cesser de figurer dans les offres d'emploi?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(8 juillet 1991)

Comme l'honorable parlementaire le sait certainement, chaque institution de la Communauté européenne recrute son personnel de manière indépendante.

La Commission n'est donc pas en mesure de répondre à la question posée sur ce concours de recrutement de dactylographes à la Cour de justice.

QUESTION ÉCRITE N° 769/91

de M. Philippe Douste-Blazy (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1991)

(92/C 20/09)

Objet: Sécurité des cars et autobus

La Commission peut-elle indiquer si des propositions ont été faites visant à l'extension de la législation communautaire concernant l'installation obligatoire des ceintures de sécurité aux autobus et aux cars?

Dans l'affirmative, peut-elle préciser si le Comité d'adaptation au progrès technique a déjà pris une décision à ce sujet?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1991)

Comme la Commission l'a expliqué en réponse à une question écrite de M. Seligman (Question n° 2041/90) (¹), ce problème a été abordé par le Comité d'adaptation au progrès technique le 24 juillet 1990.

À la suite de la réunion du Comité, les directives relatives aux ceintures de sécurité et aux points d'ancrage ont été modifiées par des directives publiées le 30 octobre 1990. Elles ont pour effet de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité 3-points sur les sièges placés dans le

sens de la marche et «exposés» des cars et des minibus (c'est-à-dire, sur les sièges qui ne sont pas situés juste derrière un siège à haut dossier ou un écran suffisant pour retenir un passager en cas de collision frontale).

Le Comité d'adaptation au progrès technique a aussi envisagé de rendre obligatoires les ceintures de sécurité sur tous les sièges de tous les véhicules, à l'exception des autobus urbains dont les arrêts sont fréquents et qui peuvent transporter des passagers debout. Il n'a pas été en mesure d'accepter cette proposition lors de la réunion du 24 juillet 1990 en raison des problèmes de construction que cela pourrait entraîner outre les considérations de coût et de bénéfice. Cependant, la Commission a décidé de réexaminer ce problème dans la perspective d'éventuelles modifications ultérieures.

(¹) JO n° C 94 du 11. 4. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 913/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(92/C 20/10)

Objet: Expansion de Tesco à Cardiff

Comme suite à l'excellente nouvelle que Tesco s'est vu attribuer un prêt CECA de 73,8 millions de livres pour l'aider à financer la construction d'un centre administratif à Cardiff et huit projets de supermarchés — tous destinés à encourager l'investissement et à créer des emplois dans des régions où le chômage est relativement élevé —, quelles nouvelles mesures la Commission propose-t-elle pour contribuer à la réduction du chômage, en particulier dans les régions rurales?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(9 juillet 1991)

En juin 1990, la Commission a approuvé quatre Cadres communautaires d'appui (CCA) en réponse aux plans de développement rural du gouvernement britannique en faveur de ses quatre régions relevant de l'objectif n° 5b.

La réduction du chômage dans les zones rurales reste une priorité pour le Fonds européen de développement régional (Feder). À cet égard, les mesures du Feder contribueront à renforcer le potentiel économique des régions concernées par l'objectif n° 5b en contribuant au financement d'investissements productif, d'investissements d'infrastructure et de mesures destinées à développer le potentiel de ces régions (environnement des entreprises et exploitation des ressources locales).

En ce qui concerne le Fonds social, quatre programmes opérationnels en faveur des régions du Royaume-Uni qui relèvent de l'objectif n° 5b ont récemment été approuvés par la Commission. Ces programmes prévoient des actions de formation dans les secteurs où un manque de qualifications a été décelé, ainsi que le concours du Fonds social en faveur des nouveaux emplois stables créés et du démarrage de nouvelles entreprises.

L'ensemble de ces mesures est destiné à répondre à des besoins locaux et devrait s'ajouter à des programmes opérationnels organisés au niveau national et financés au titre des objectifs n°s 3 et 4 pour combattre le chômage de longue durée et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Les mesures du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au titre de l'objectif n° 5b visent à identifier et à promouvoir des sources de revenus raisonnables pour les membres de la Communauté rurale engagés dans l'agriculture. Les programmes intégrés en faveur des régions de l'objectif n° 5b qui contiennent ces éléments du Fonds structurel sont élaborés en concertation avec les autorités centrales, régionales et locales.

QUESTION ÉCRITE N° 948/91

de M. Amédée Turner (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(92/C 20/11)

Objet: Réseaux de fibres optiques

La Commission pourrait-elle publier sous forme synoptique et pour chaque État membre les estimations actuelles concernant le nombre d'abonnés au réseau de télécommunications par câble à fibres optiques?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(3 juillet 1991)

1. Réseaux de liaison à longue distance

Les réseaux à fibres optiques de tous les États membres s'étendent rapidement (surtout les liaisons interurbaines et intercentraux). La part européenne du marché mondial des fibres optiques est de 32 % (42 % aux États-Unis d'Amérique, 19 % au Japon/en Asie) (¹).

2. Lignes d'abonnés

Les lignes d'abonnés représentent le marché mondial de demain. La clientèle actuelle est encore limitée et se recrute principalement dans les milieux d'affaires tandis que les utilisateurs résidentiels sont essentiellement raccordés à des expériences pilotes (voir tableau).

	Abonnés du service d'affaires (estimations de 1991)	Abonnés résidentiels (estimations de 1991)
Belgique	22	0
Danemark	24	9 ⁽¹⁾
Allemagne	273	6 ⁽²⁾
Espagne	20	50
France	100 000	500 000 ⁽³⁾
Grèce	0	0
Italie	200	10
Irlande	28	1
Luxembourg	12	0
Pays-Bas	100	200
Portugal	10	0
Royaume-Uni	15 000	130

⁽¹⁾ A l'exclusion de la combinaison fibre/câble coaxial.

⁽²⁾ On attend pour 1991 plusieurs centaines d'abonnés résidentiels dans le cadre de l'opération pilote OPAL.

⁽³⁾ Télédistribution.

⁽⁴⁾ Source: KMI et Information Gatekeepers Studies.

QUESTION ÉCRITE N° 1014/91

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 20/12)

Objet: Financement des travaux de recherche de l'Institut de la fourrure du Canada

Des ressources financières européennes sont-elles utilisées par l'Institut de la fourrure du Canada pour financer de prétendus travaux de recherche sur des méthodes humaines de piégeage des animaux sauvages chassés pour leur fourrure?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(4 octobre 1991)

L'Institut de la fourrure du Canada n'utilise pas de ressources financières européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 1021/91

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 20/13)

Objet: Directive concernant l'expérimentation animale

Est-il exact que la Belgique, la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal n'ont toujours pas transposé la directive

88/609/CEE ⁽¹⁾ dans leur législation nationale? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour assurer la mise en œuvre de cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(12 septembre 1991)

La directive du Conseil 86/609/CEE sur la protection des animaux de laboratoire est entrée en vigueur en novembre 1989.

À ce jour, toutefois, les États membres suivants n'ont toujours pas transmis à la Commission leur législation transposant la directive en droit national: Belgique, Italie, Portugal et Luxembourg. La Commission a tout lieu de penser qu'en tout état de cause la directive n'est pas encore transposée en législation nationale dans ces pays. Elle a, par conséquent, entamé des procédures d'infraction aux termes de l'article 169 du traité CEE.

La Grèce, a transmis à la Commission les mesures d'exécution (décret présidentiel 160/1991).

QUESTION ÉCRITE N° 1022/91

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 20/14)

Objet: Transport de marchandises par conteneurs

Le transport par voies navigables prend, dans les transports de marchandises, une part de plus en plus importante. Dans ce contexte, le transport par conteneurs a connu un développement très important au cours des dernières années.

- 1) Quel est le nombre de navires porte-conteneurs entrant chaque année dans les ports de la Communauté?
- 2) quel est le pourcentage de ces navires par rapport au total des navires entrants?
- 3) quel est le pourcentage des conteneurs transportés ensuite par chemin de fer?
- 4) Quel est le pourcentage des conteneurs transportés ensuite par route?
- 5) N'est-il pas préférable, dans l'optique de la sécurité et du désengorgement de nos routes, de s'efforcer d'établir, dans l'arrière-pays, des stations de transborde-

ment d'où les conteneurs, acheminés par voie ferrée, pourrait ensuite être transportés à destination par camions?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1991)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable membre en ce qui concerne le mouvement des navires porte-conteneurs et de conteneurs.

L'examen des possibilités d'établir dans l'arrière-pays des stations de transbordement, évoquées par l'honorable membre dans le cinquième point de sa question, figure parmi les attributions du groupe de travail à haut niveau sur les transports combinés, mis en place en vertu de la résolution du Conseil de décembre 1990, consacrée au transport combiné. Ce groupe se penche également sur les aspects maritimes des transports combinés.

QUESTION ÉCRITE N° 1047/91

de M. Gianfranco Fini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 20/15)

Objet: Protection des guides touristiques italiens et européens

Suite au recours introduit par la Commission le 24 mai 1989, la Cour de justice des Communautés européennes a, le 22 février 1991, condamné l'Italie pour violation présumée de l'article 59 du traité CEE. La Commission saisit-elle l'importance de la portée négative de cet arrêt en ce qui concerne la diffusion effective d'une information culturelle qualifiée dans les pays européens. En effet, cet arrêt, qui nie non pas les privilèges, comme on le croit à tort, mais bien les qualités spécifiques des guides touristiques, fondées sur des diplômes délivrés au terme d'études approfondies, risque, pour des raisons dans lesquelles la basse spéculation n'entre pas en dernier lieu, de remettre l'exercice de cette profession entre les mains de personnes ne possédant aucun titre sur le plan professionnel et déontologique, en entraînant également une crise de l'emploi dans un secteur hautement spécialisé. Cet état de choses aura pour autre conséquence de banaliser les informations «offertes» aux touristes, qui risquent de ne plus bénéficier des services d'intermédiaires expérimentés qui les mettent en contact avec la culture et les racines d'un peuple, mais bien d'une accumulation de notions superficielles et «scolaires» dispensées par de simples accompagnateurs improvisés.

La Commission n'estime-t-elle donc pas que d'aussi tristes perspectives vont à l'encontre des innombrables mesures

qu'elle a prises sous de multiples formes pour défendre et conserver une information correcte dans le domaine culturel? Ne compte-t-elle pas revoir sa position qui, en se plaçant d'un point de vue purement et strictement juridique, qui veut à tort assurer le respect de l'article 59 du traité CEE, risque de porter préjudice à l'information correcte dans le domaine artistique et culturel ainsi qu'à la capacité effective de comprendre et de faire comprendre les traditions et les caractéristiques qui constituent l'identité des différents peuples.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(30 septembre 1991)

La Commission ne partage pas les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Elle accueille favorablement les arrêts de la Cour dans les affaires C-198/89, C-154/89 et C-180/89 contre la France, l'Italie et la Grèce, ceux-ci marquant une étape importante pour la réalisation effective de la liberté de prestation de services garantie par l'article 59 du traité CEE. La Cour a dit que les États membres manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 59 du traité, en subordonnant la prestation de services des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans les lieux autres que des musées ou monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, en possession d'une licence délivrée après qualification déterminée, sanctionnée par la réussite préalable d'un examen. La Cour a souligné, à juste titre, que la pression concurrentielle dans laquelle se trouve l'organisateur des voyages entraîne déjà une certaine sélection des guides touristiques et un contrôle de la qualité de leurs prestations.

Concernant l'argumentation des États membres concernés, reprise par l'honorable parlementaire, selon laquelle les réglementations nationales en cause visent à assurer la protection des intérêts généraux liés à la protection des consommateurs, la conservation du patrimoine historique et artistique et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives à ce patrimoine, la Cour a dit que les exigences nationales vont au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de ces intérêts, au moins dans les cas où le guide se déplace avec des touristes qu'il accompagne en tour fermé. En d'autres termes, la Cour a également confirmé que les États membres peuvent prendre des mesures nationales de protection, à condition que ces mesures ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif à atteindre et que le même résultat ne puisse pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

Enfin, la Commission ne voit pas en quoi les arrêts de la Cour peuvent aller à l'encontre des mesures qu'elle a entreprises dans le domaine culturel.

QUESTION ÉCRITE N° 1048/91

de M. Gianfranco Amendola (V), M^{mes} Birgit Bjørnvig (ARC), Brigitte Ernst de la Graete (V) et M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 20/16)

Objet: Suivi d'une plainte déposée à la Commission en mai 1990

Le 30 mai 1990, les parlementaires soussignés ont porté plainte auprès de la Commission à l'encontre de la France pour non respect de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro 896/90.

Les parlementaires soussignés s'étonnent qu'aucune suite n'ait encore été donnée à cette plainte près d'un an après son dépôt, demandent à la Commission de faire diligence et de leur fournir les raisons d'un délai qui leur paraît suspect.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

La Commission informe les honorables parlementaires que la plainte 896/90, relative à la chasse massive et illégale à la tourterelle en Gironde au mois de mai, a été traitée conjointement aux autres plaintes déposées sur ce sujet.

La Commission a donné suite à ces plaintes en engageant, en avril 1990, une procédure d'infraction pour non respect de la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

À la suite de la mise en demeure, les autorités françaises ont affirmé leur volonté de mettre un terme à cette chasse et de procéder à des contrôles sur le terrain. Le Conseil d'État français a déjà annulé la réglementation litigieuse; cependant, il apparaît qu'en raison de l'enracinement de cette pratique illégale, l'élimination totale de l'infraction devrait être traitée progressivement, tant par des moyens coercitifs que persuasifs.

L'effectivité et l'efficacité de ces moyens conditionnent la décision d'envoi d'un avis motivé aux autorités françaises.

QUESTION ÉCRITE N° 1060/91

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(92/C 20/17)

Objet: Activités annexes de fonctionnaires de la Commission

M. Ungerer, fonctionnaire de la Commission, est coéditeur de la revue «Tel-Com/DV + Orga-Brief» du «*Deutscher Wirtschaftsdienst*» (Services économiques allemands).

- 1) Les activités annexes des fonctionnaires de la Commission sont-elles assujetties à des règles? Dans l'affirmative, dans quels documents sont-elles énoncées? Dans la négative, pourquoi pareille réglementation n'a-t-elle pas été jugée nécessaire jusqu'ici?
- 2) Les activités annexes de fonctionnaires de la Commission sont-elles soumises à autorisation?
- 3) L'activité de coéditeur d'une revue d'information exercée par un fonctionnaire de la Commission est-elle compatible avec le statut des fonctionnaires de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(8 juillet 1991)

1. L'exercice d'activités extérieures des fonctionnaires des Communautés européennes est régi par l'article 12, alinéa 3 du statut.

La Commission, en date du 21 juillet 1976, a adopté des dispositions concernant l'exercice d'une activité extérieure, rémunérée ou non. Ces dispositions sont rappelées périodiquement aux fonctionnaires par voie d'informations administratives.

2. Ces activités sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN).
3. La compatibilité d'une activité extérieure d'un fonctionnaire avec son occupation statutaire est appréciée par l'AIPN cas par cas, auprès du supérieur hiérarchique du demandeur et de son directeur général. Cette procédure est systématiquement appliquée pour toute demande.

Dans le cas d'espèce, l'activité consistant en la fourniture périodique de contributions à une publication, le directeur général concerné a estimé que l'activité comportait un intérêt pour la Commission, à savoir la présentation des activités communautaires dans le domaine des télécommunications.

L'AIPN, dans ces circonstances, a autorisé cette activité pour l'année 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1082/91**de M. Sérgio Ribeiro (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(29 mai 1991)**(92/C 20/18)***Objet:** Énergies renouvelables — Bilan et potentialités

Le Conseil a donné mandat à la Commission, en juin 1988, pour prendre les mesures permettant de déterminer la situation et le potentiel de la Communauté dans le domaine énergétique par la création d'un système de recensement statistique adéquat pour les énergies renouvelables.

Près de trois ans plus tard, ce bilan et cette évaluation du potentiel ne sont toujours pas possibles, soit que certaines énergies renouvelables — la biomasse et les énergies solaire et éolienne — n'aient pas été «comptabilisées» ou ne soient pas «comptabilisables», soit que celles qui sont comptabilisées, ou en passe de l'être, le soient sur la base de critères plus que contestables et manifestement en retrait par rapport aux systèmes d'évaluation déjà mis en œuvre, par exemple, par l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Il en résulte des divergences dans les calculs et les estimations, qui font perdre toute crédibilité à ce qui devrait constituer le fondement de certaines lignes d'action et de certaines politiques dans le domaine énergétique.

Qu'est-ce qui a empêché jusqu'à présent la Commission de faire ce qui lui incombait dans un domaine aussi important et aussi sensible? Qui porte la responsabilité de cet état de choses? Que compte faire la Commission pour ne pas retarder davantage l'action qu'elle a l'obligation de mener — comme nous tous, d'ailleurs —, et qu'il est nécessaire qu'elle mène?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(22 août 1991)

La Commission et son Office statistique (OSCE) sont conscients du problème que soulève le recensement statistique des énergies renouvelables. L'OSCE a constitué à cet effet un groupe de travail avec les offices statistiques des États membres. Ce groupe est chargé de la mise sur pied d'un système commun de recensement de toutes les sources d'énergies renouvelables, y compris celles qui ne passent pas par des circuits commerciaux et pour lesquelles il n'existe pas actuellement de relevés statistiques. Il est évident qu'en l'absence de relevés statistiques au niveau national, les organismes internationaux ne pourront pas en disposer; ceci est aussi vrai pour l'ONU et l'OCDE que pour la Commission.

À défaut de données statistiques réelles, toute indication chiffrée au sujet des énergies renouvelables doit nécessairement être basée sur des estimations. Celles-ci sont souvent publiées conjointement avec des données statistiques pour d'autres formes d'énergies. Elles créent ainsi, à tort,

l'impression qu'il existe des données statistiques pour toutes les sources d'énergies.

Les relevés d'Eurostat sont basés sur une nomenclature et une méthodologie harmonisées. La création par l'OSCE d'un nouveau système statistique fiable dans le domaine des énergies renouvelables requiert une préparation soignée en étroite coopération avec les offices statistiques nationaux. Un premier bilan des énergies renouvelables, établi sur base d'une méthodologie statistique harmonisée, sera publié par l'OSCE vers la fin de l'année 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1114/91**de M. Kenneth Coates (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(92/C 20/19)***Objet:** Subventions accordées aux zoos européens

La Commission peut-elle fournir des informations sur les aides publiques qui sont accordées chaque année aux zoos des différents pays de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(4 octobre 1991)

La Commission ne dispose d'aucune information sur les aides publiques qui sont accordées chaque année aux zoos des différents pays de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1144/91**de M. Neil Blaney (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(92/C 20/20)***Objet:** Moteurs multicarburants

Après la réponse donnée au nom de la Commission par M. Bangemann à ma question écrite n° 2531/90 ⁽¹⁾ sur le potentiel du moteur multicarburant Elsbett et sur les possibilités d'encouragement de sa commercialisation, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Envisage-t-elle de prendre, dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC), des mesures garantissant «que des carburants tels que l'huile de colza seront mis sur le marché en quantités suffisantes et de façon permanente»?
- 2) Envisage-t-elle d'aider l'industrie à résoudre les «problèmes techniques» qui se posent encore avant que des huiles végétales non modifiées, et donc l'huile de colza, soient rendues utilisables?

- 3) La Commission veillera-t-elle à fournir aux commissions parlementaires compétentes des éléments détaillés d'appréciation relatifs au potentiel des moteurs multicarburants, aux obstacles qui freinent leur développement sur une base concurrentielle par rapport aux moteurs traditionnels et le calendrier à prévoir pour une large diffusion?

(¹) JO n° C 81 du 30. 3. 1990, p.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(13 septembre 1991)**

1. Dans le cadre de la politique agricole commune, l'organisation commune du marché des matières grasses prévoit une aide communautaire en faveur de la production de graines oléagineuses.

En outre, les échanges avec les pays tiers ne font l'objet d'aucune restriction quantitative et sont soumis à de faibles droits de douane. Ceci garantit un approvisionnement suffisant du marché de la Communauté à des prix proches des cours mondiaux.

C'est pourquoi il ne devrait normalement pas y avoir de problèmes d'approvisionnement pour ces produits. Dans le cas de l'huile de colza, la Communauté dispose de sources d'approvisionnement importantes.

2. Le développement commercial du moteur multicarburant Elsbett, conçu spécialement pour fonctionner aux huiles végétales, dépend essentiellement des points suivants:

- la vérification de certains aspects techniques de l'utilisation d'huiles végétales et de leurs dérivés dans les moteurs;
- les économies comparatives liées à l'utilisation de ces huiles ou de leurs dérivés à la place des combustibles fossiles concurrents.

En vue de contribuer à la vérification des aspects technologiques, la Commission a récemment instauré les mesures suivantes dans le domaine de la démonstration en plus des mesures indiquées dans la réponse à la question écrite n° 2531/90 (¹):

- conclusion d'un contrat de cofinancement d'actions préparatoires relatives à un projet de démonstration concernant l'utilisation d'huiles végétales ou de dérivés dans les moteurs diesel; des projets de démonstration à l'échelle réelle peuvent commencer dans le cadre du nouveau programme de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le secteur agricole et de l'agro-industrie (1990-1994); les projets à financer seront sélectionnés sur la base d'un appel de propositions qui aura probablement lieu à l'automne 1991. Ce programme peut naturellement

comporter une proposition relative aux moteurs Elsbett.

- création de la possibilité de projets de démonstration non alimentaire, y compris des projets énergétiques pour avoir accès aux stocks d'intervention de graines oléagineuses à des prix favorables.

3. Compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des conditions économiques données, les huiles végétales ne sont pas compétitives par rapport aux carburants fossiles.

En fait, les prix hors taxes de ces huiles sur le marché communautaire, qui est totalement ouvert aux importations d'huiles végétales, sont trop élevés pour permettre le remplacement, dans une mesure assez significative, des carburants fossiles.

En vue d'encourager l'utilisation d'huiles végétales comme carburant, certains États membres appliquent des exonérations fiscales ou des régimes fiscaux plus favorables pour ces huiles. Dans les cas où les huiles végétales sont détaxées, elles sembleraient compétitives, au moins lorsqu'elles sont utilisées sans modification. Ceci, cependant, suppose des moteurs spécifiques tels que le moteur Elsbett, qui sont plus chers.

L'utilisation future d'huiles végétales comme carburant dépendra de l'évolution des principaux paramètres techniques et économiques (y compris la fiscalité), qui déterminent leur compétitivité.

La Commission étudie de près tous les aspects (y compris les aspects environnementaux) de ce sujet en vue de compléter le cadre présent par les mesures économiques et politiques les plus appropriées.

La Commission fournira, sur demande, toute information complémentaire sur la question technique.

(¹) JO n° C 130 du 21. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1160/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 20/21)

Objet: Préjudice résultant pour l'homme et l'environnement de l'utilisation d'essence sans plomb dans les véhicules automobiles non équipés d'un convertisseur catalytique

1) Une étude officielle du ministère italien de la santé révèle que l'utilisation d'essence sans plomb dans les véhicules automobiles non équipés d'un convertisseur catalytique peut accroître le risque de cancer et de leucémie en raison de l'augmentation d'autres polluants.

2) Or, les États membres sont tenus de prendre «toutes les mesures appropriées pour que ni la réduction du

plomb dans l'essence ni l'introduction de l'essence sans plomb ne conduisent à une augmentation significative, en qualité et/ou en quantité, des polluants contenus dans les gaz d'échappement des véhicules à moteur» (Article 6 de la directive 85/210/CEE) ⁽¹⁾.

3) Des mesures immédiates s'imposent donc pour sauvegarder la santé publique et éviter que des véhicules à moteur non équipés d'un convertisseur catalytique ne soient alimentés en essence «verte».

4) La Commission peut-elle indiquer si les États membres ont pris les dispositions nécessaires à cette fin et si tel n'est pas le cas, quelles initiatives compte-t-elle prendre d'urgence pour garantir le respect de l'article 6 de la directive précitée?

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 3. 8. 1985, p. 25.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(9 octobre 1991)

La Commission n'a pas été informée des résultats de l'étude officielle du ministère italien de la santé qui conclut que l'utilisation d'essence sans plomb dans les véhicules automobiles non équipés d'un convertisseur catalytique peut accroître le risque de cancer et de leucémie en raison de l'augmentation de l'émission d'autres polluants. Les recherches effectuées par la Commission ne donnent pas confirmation de ces résultats. En conséquence, il n'est pas justifié de prendre, sur la base de cette étude, de mesures visant à éviter que des véhicules à moteur non équipés d'un convertisseur catalytique ne soient alimentés en essence sans plomb.

Par ailleurs, il convient de signaler que la directive sur les voitures particulières (approuvée par le Parlement européen en seconde lecture et adoptée par le Conseil le 26 juin 1991) fixe pour les émissions de polluants, des valeurs limites plus strictes qui nécessitent le montage de catalyseurs à trois voies et l'installation obligatoire de petits filtres à carbone dans toutes les voitures neuves à dater du 1^{er} janvier 1993. Compte tenu du renouvellement du parc automobile actuel, seul un pourcentage réduit de voitures non équipées des nouvelles technologies seront encore en circulation d'ici à l'an 2000.

QUESTION ÉCRITE N° 1237/91

de M. Henry Chabert (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(92/C 20/22)

Objet: Une politique communautaire de recyclage à grande échelle des déchets solides

Dans les pays industrialisés, les déchets solides représentent chaque année quelque 100 kg par habitant. Le fait qu'ils soient en grande partie non biodégradables pose, à terme, le problème de leur inquiétante accumulation, en raison du gigantesque tonnage qu'ils représentent.

Face à cette situation, certains pays ont arrêté des politiques énergiques et efficaces; ainsi, la France, par exemple, trouve dans les procédés de récupération 40 % de son cuivre, et des taux toujours plus élevés sont à terme attendus et cela, pour l'ensemble des éléments.

Pourtant, le XXI^{ème} siècle risque de devoir faire face à une masse croissante de déchets sans qu'aient encore été développées les grandes industries de la régénération qui autoriseront leur réutilisation complète.

Dans un récent ouvrage consacré à ce thème, «*Homo Plasticus*», Gérard Bertolini, docteur ès sciences économiques à l'Université de Lyon I, pose la question essentielle des attitudes qu'il conviendra d'adopter dans la décennie à venir.

La Commission peut-elle faire part de l'état actuel de ses réflexions sur le problème du retraitement des déchets solides en Europe? Peut-elle dire quelle politique globale elle entend promouvoir en la matière et quels programmes spécifiques elle entend proposer?

Peut-elle dire, si, dans ce cadre, elle envisage la mise sur pied d'une «cellule» ou d'un «observatoire» visant à prendre en compte l'ensemble des moyens qui peuvent être mis en œuvre et à suivre l'ensemble des expériences en cours, particulièrement en ce qui concerne les emballages?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 juillet 1991)

La Commission a transmis, en 1989, au Conseil et au Parlement européen, une communication ⁽¹⁾ proposant une stratégie communautaire de gestion des déchets.

Ce texte décrit les différents axes prioritaires de gestion de déchets et les actions envisageables au niveau communautaire pour les mettre en œuvre. Le Conseil et le Parlement européen ont respectivement adopté, en 1990 ⁽²⁾ et en 1991 ⁽³⁾, des résolutions sur cette communication. Les propositions de la Commission ont globalement été favorablement accueillies par les deux institutions. Elles sont, à l'heure actuelle, en cours de mise en œuvre.

⁽¹⁾ SEC(89) 934 final.

⁽²⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 72 du 18. 3. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1266/91

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(92/C 20/23)

Objet: Radioprotection des populations (Irak, Ukraine)

Cinq ans après la catastrophe de Tchernobyl, le nombre de décès dus aux conséquences de l'irradiation est estimé à près de 10 000.

En Irak, au cours de la guerre du Golfe, plusieurs réacteurs nucléaires ont été bombardés, dispersant, selon des informations scientifiques, 16 000 curies dans le voisinage des centrales détruites.

En Union soviétique, quelles suites concrètes la Commission a-t-elle données à la résolution adoptée par le Parlement européen en date du 17 mai 1991 concernant l'aide aux victimes de Tchernobyl?

En Irak, la Commission, via la Task Force qu'elle a envoyée dans la région, s'est-elle préoccupée de ce problème? En a-t-elle mesuré l'ampleur? Quelles mesures de radioprotection compte-t-elle fournir aux régions sinistrées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(23 septembre 1991)

En ce qui concerne les conséquences radiologiques de l'accident de Tchernobyl en Union soviétique, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse de la Commission à la question orale H-549/91 donné par M. Fitzsimons ⁽¹⁾.

Pour ce qui est de l'aide aux populations victimes de l'accident, la Commission prépare actuellement un projet de coopération avec le centre d'Obninsk créé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour assurer le suivi médical des personnes et des travailleurs irradiés lors de l'accident de Tchernobyl. La Commission a également fourni à l'Union soviétique des dosimètres de haute qualité afin d'obtenir des mesures fiables concernant les radiations extérieures dans l'environnement. Plus de 600 dosimètres ont ainsi été fournis directement aux écoles, aux hôpitaux, aux stations d'épidémiologie de l'environnement et aux autorités locales.

La Commission collabore également avec le Centre de recherche international de Tchernobyl ⁽²⁾. Cette coopération permettra d'obtenir des informations importantes relatives aux effets de l'accident de Tchernobyl sur l'environnement et la santé. Sur le budget communautaire de 1991, la Commission a alloué quelque 2 millions d'écus à ce projet, auquel viendra s'ajouter un million d'écus supplémentaires, en provenance des laboratoires contractants de la Communauté.

Par ailleurs, dans le domaine de la sûreté nucléaire, le Conseil a adopté, le 17 juin 1991, une décision autorisant la Commission à négocier trois accords de coopération avec l'Union soviétique concernant la sûreté nucléaire, la fusion nucléaire contrôlée et l'échange de matières nucléaires. La Commission est également convenue récemment d'adopter une approche cohérente pour aborder les questions de sûreté nucléaire en Union soviétique et dans les pays d'Europe centrale et de l'Est.

En ce qui concerne la radioprotection à la suite du bombardement des installations nucléaires en Irak, une équipe

de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est rendue sur place du 14 au 22 mai 1991. Elle a eu pour mission d'étudier la situation en Irak concernant les activités, les installations et les matières nucléaires, et de mettre, dans la mesure du possible, les matières nucléaires sous scellés de l'AIEA. L'inspection ne concernait donc pas directement la radioprotection. Toutefois, quelques éléments permettent de confirmer la faible étendue des problèmes de radiation sur les sites inspectés — Al-Tuwaitha notamment, près de Bagdad, qui avait été bombardé —, et où sont implantés les deux seuls réacteurs nucléaires existant en Irak, et utilisés tous deux à des fins de recherche.

La mission «pollution marine», créée à l'initiative de la Commission en 1985, est intervenue dans la région du Golfe en s'engageant dans la lutte contre la pollution pétrolière en mer et dans les régions côtières, dans l'extinction des puits de pétrole en feu et dans la protection de l'écosystème local particulièrement sensible.

La Commission est en contact permanent avec l'AIEA et examinera la possibilité de soutenir toute action qui sera décidée dans le cadre de l'AIEA, si le besoin d'une coopération internationale sur la radioprotection se faisait sentir.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-406 (juin 1991).

⁽²⁾ SEC(91) 220 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1313/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 20/24)

Objet: Présomption de suppression par la Commission du programme d'«Eurosport»

Selon la plainte d'un électeur, «Eurosport», diffusé sur le canal n° 4 par le réseau européen *European Sports Network*, aurait été supprimé, le 6 mai, pour la raison ci-après, si l'on en croit la déclaration publiée par SKI TV le 8 mai dernier:

«Eurosport (Consortium comptant 17 membres de l'Union européenne de radiodiffusion et SKY TY/News International) a été contraint, par décision de la Commission des Communautés européennes du 19 février, de mettre un terme à ses relations contractuelles. En dépit de longues négociations, il n'a malheureusement pas été possible de trouver des accords de remplacement.»

Cette situation a un goût de censure à la Orwell tout à fait incompatible avec les libertés que l'on dit liées au marché

unique, mais peut-être résulte-t-elle d'un malentendu. La Commission pourrait-elle fournir une explication?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission
(17 septembre 1991)

La Commission a remarqué, comme l'honorable parlementaire, que la chaîne Eurosport avait cessé d'émettre le 6 mai 1991.

Antérieurement (le 19 février), la Commission avait arrêté une décision aux termes de laquelle l'exploitation de la chaîne Eurosport, dans sa constitution d'alors, était contraire aux règles européennes de concurrence. Selon la Commission, l'accord entre le consortium Eurosport et *Sky Televisions/News International* amenait deux concurrents potentiels dans le domaine des programmes sportifs à coopérer au lieu de se faire concurrence, tout en donnant à la chaîne Eurosport, dont faisait partie un organisme non membre de l'UER, un accès privilégié au système de l'Eurovision.

La Commission croit savoir que la décision de cesser d'émettre a été prise parce qu'Eurosport n'était pas encore parvenu à trouver de nouveaux investisseurs ou partenaires pour remplacer Sky Television/News International, qui s'était retiré de l'affaire.

Le consortium Eurosport négociait à l'époque avec d'autres investisseurs potentiels et était en pourparlers avec la Commission, qui a clairement indiqué qu'elle n'avait aucun grief contre la chaîne Eurosport en tant que telle et qu'elle ne lui avait pas enjoint de cesser d'émettre. D'ailleurs, les émissions ont repris peu de temps après.

La Commission se félicite du développement de services paneuropéens de télévision par satellite, mais l'achèvement du marché unique suppose aussi que de tels services sont conformes aux règles de concurrence de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1324/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 20/25)

Objet: EURATOM et contrôle de sécurité nucléaire

Quelle est la nature de l'aide qui a été accordée par la Commission et l'EURATOM au docteur Darryl A. How-

lett pour la préparation de son ouvrage «EURATOM and Nuclear Safeguards», publié par Macmillan Press en 1990?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(26 juillet 1991)

La Commission souhaite informer l'honorable parlementaire que le Dr Howlett, dans le cadre de ses travaux de recherche pour sa thèse de doctorat, a demandé des informations concernant le système de contrôle de sécurité d'EURATOM.

Lors d'un entretien qu'il a eu en 1986 avec de hauts responsables de la direction contrôle de sécurité de l'EURATOM, le Dr Howlett a pu se faire une idée plus précise du fonctionnement du contrôle de sécurité. Depuis lors, il n'y a plus eu aucun contact.

QUESTION ÉCRITE N° 1326/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 20/26)

Objet: Article 78 du traité EURATOM

Quelles approbations temporaires la Commission a-t-elle accordées sur la base de l'article 78 du traité EURATOM depuis 1980, et à quelles dates? Quel est le délai moyen entre l'obtention d'une approbation temporaire et le moment où cette approbation devient pleine et entière pour les installations nucléaires visées à l'article 78?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(26 juillet 1991)

Depuis 1980, la Commission a accordé une approbation temporaire sur la base de l'article 78 en janvier 1991.

Le délai moyen entre l'obtention d'une approbation temporaire et le moment où cette approbation devient pleine et entière est d'environ 3 à 4 ans. Cependant, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que ce délai dépend essentiellement du progrès des travaux de construction et de mise en service réalisés par les exploitants d'installation, progrès qui dépend lui-même entre autres de l'obtention des différentes autorisations relatives aux installations.

QUESTION ÉCRITE N° 1344/91**de M. Yves Verwaerde (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(24 juin 1991)**(92/C 20/27)*

Objet: Accès des citoyens européens à l'information dans le domaine de l'environnement

La Commission pourrait-elle dresser un premier bilan de l'application par les États membres de la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾, adoptée par le Conseil le 7 juin 1990, relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(22 juillet 1991)

La directive 90/313/CEE du 7 juin 1990, prévoit, dans son article 9, que «les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires... au plus tard le 31 décembre 1992».

De ce fait, il n'est pas possible de dresser un premier bilan de l'application à ce stade.

QUESTION ÉCRITE N° 1442/91**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(92/C 20/28)*

Objet: Il convient de lancer les préliminaires d'un nouveau Bretton Woods

M. Antonio Estrany Gendre, économiste et président de la section argentine du Conseil interaméricain de commerce et de production (CICYP), a publié récemment dans la revue de Buenos Aires «Dirigencia» une étude approfondie dans laquelle il rappelle que nous ne sommes pas loin du premier cinquantenaire des accords de Bretton Woods qui ont créé sans aucun doute «une sorte de cadre institutionnel pour les relations économiques internationales d'après-guerre». L'auteur estime que ces accords, ainsi que les institutions qui ont été créées ensuite, telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ne doivent pas être démantelées, mais qu'il convient, au contraire, de les soumettre à une profonde révision, en tenant compte des mutations intervenues dans le domaine des relations internationales. C'est ainsi que le rôle décisif des États-Unis d'Amérique dans l'économie mondiale a été remplacé par un système essentiellement tripartite dont les angles sont constitués par l'Amérique du Nord, la Communauté européenne et le Japon avec les «Tigres» asiatiques. Il serait peut-être souhaitable de créer un GAE (*General Agreement on Environment*) pour affronter les problèmes de l'environnement.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de procéder à temps à l'étude de cette nouvelle constellation des relations économiques mondiales, contribuant ainsi au nouvel ordre international devenu nécessaire après la crise et la guerre du Golfe?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(18 octobre 1991)

Les évolutions de l'économie mondiale au cours de la décennie passée ont créé les conditions favorables à la construction d'un nouvel ordre international multipolaire. Cette construction — qui est en fait déjà en cours — passe en premier lieu par le renforcement des organismes de Bretton Woods (fonds monétaire international (FMI), BIRD, GATT) et du multilatéralisme. Les décisions récentes, prises au FMI, d'augmenter les quotes-parts du fait des évolutions économiques observées dans certains pays membres (le Japon est ainsi passé de la cinquième à la deuxième place) ou d'admettre de nouveaux membres, vont bien dans cette direction. Il en est de même pour ce qui concerne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), créée pour soutenir les réformes dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Un aspect essentiel du nouvel ordre de gestation est sans aucun doute la prise en compte de la dimension environnement, comme en témoigne l'évolution observée dans la mise en œuvre des programmes de la Banque mondiale, qui consacre à ce thème un rapport annuel. Des débats ont également été entamés pour intégrer des aspects de l'environnement tant au FMI qu'au GATT. La création d'un accord général sur l'environnement s'inscrit donc naturellement dans la ligne des tendances actuelles. Les premiers jalons d'un tel accord pourraient d'ailleurs être posés dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (UNCED) qui se tiendra à Rio de Janeiro en juin 1992, et qui pourrait déjà permettre la conclusion d'accords internationaux en matière de changement de climat global et de diversité biologique.

La Commission participe pleinement aux études et aux efforts visant à l'édification d'un système économique mondial plus complet et plus équilibré, comme en témoignent ses prises de positions dans le cadre des Sommets G-7, de la CNUCED, du GATT et de l'UNEP, ainsi que ses propositions en matière d'environnement (mesures visant à limiter les émissions de CO₂, support du programme pilote «forêts tropicales — Brésil», orientations politiques pour la coopération régionale et bilatérale avec les Pays en voie de développement (PVD). En particulier, la Commission considère que la Communauté peut contribuer positivement à la construction d'un système monétaire international plus équilibré grâce à la réalisation, entre ses membres, de l'union économique et monétaire conduisant à une monnaie unique ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir chapitre 7 de l'étude de la Commission «Marché unique, monnaie unique» publiée dans «Économie européenne», n° 44 — octobre 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1459/91
de M^{me} Mechtild von Alemann (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1991)

(92/C 20/29)

Objet: Cartes de téléphone

Chaque État membre de la Communauté économique européenne utilise des cartes de téléphone différentes. Or, les hommes d'affaires et les particuliers seront vraisemblablement plus nombreux à se déplacer lors de l'achèvement du marché intérieur.

La Commission va-t-elle s'efforcer d'obtenir des organismes nationaux compétents qu'ils mettent en circulation, comme les banques, une carte unique?

Des petites choses peuvent attester d'une manière exemplaire la réalisation progressive de l'unification européenne. L'utilisation d'une même carte de téléphone dans l'ensemble de la Communauté est une étape de cette évolution qui aura de grands effets.

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(8 août 1991)

La Commission considère que l'harmonisation des cartes d'identification et de paiement correspond à un secteur prioritaire dans le cadre de l'achèvement du Marché intérieur. Dès juin 1990, elle a confié aux organismes européens de normalisation (CEN, ETSI) le mandat d'élaborer les normes européennes qui sont requises pour assurer l'harmonisation des cartes de paiement utilisées dans le secteur des télécommunications et promouvoir un niveau d'interopérabilité satisfaisant pour que les cartes téléphoniques puissent être utilisées d'un État membre à l'autre. En particulier, la création au sein de ETSI d'une équipe de projet spécialisée devrait contribuer à soutenir le développement des normes pertinentes. Les travaux de normalisation sont délicates, mais ils progressent.

La Commission est consciente du rôle joué par ces cartes pour promouvoir l'intégration économique de la Communauté et de l'impact créé par des réalisations pratiques qui sont appréciées par des millions de citoyens au cours de leurs déplacements.

QUESTION ÉCRITE N° 1469/91
de M. Paul Staes (V)
à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1991)

(92/C 20/30)

Objet: Projet Fonds européen de développement régional (Feder) dans le Limbourg septentrional (Belgique)

Une somme de cent millions de francs belges a été attribuée au Limbourg septentrional (Belgique) dans le cadre

du Feder en vue de l'assainissement d'anciens terrains industriels situés dans les communes de Bochelt, Kaulille et Dilzen-Rothen. Cette somme doit être utilisée avant le 1^{er} janvier 1992.

Il semble que les anciens propriétaires des terrains soient récalcitrants à ce projet.

- 1) La Commission peut-elle dire quel est l'état d'avancement du projet?
- 2) Quels sont exactement les problèmes qui en ont tant retardé la réalisation?
- 3) Le délai du 1^{er} janvier 1992 peut-il encore être respecté?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(18 octobre 1991)

Le programme opérationnel pour le Limbourg 1989-1991 prévoit une série d'initiatives pour l'assainissement des zones industrielles ou d'infrastructures au bénéfice des entreprises. Dans ce programme figurent les projets concernant les terrains de Bochelt et Rothen (Dilzen).

À la mi-juillet 1991, ces projets n'avaient pas encore été présentés au Comité de suivi Feder pour le Limbourg. Il appartient aux organismes qualifiés de l'État membre concerné, dans ce cas la Société de développement régional pour le Limbourg, de proposer les projets et d'assurer la bonne exécution du programme.

À cet effet, les projets doivent être engagés avant la fin de 1991. L'exécution physique des projets doit être réglée avant la fin de 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1479/91

de M. Madron Seligman (ED)
à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1991)

(92/C 20/31)

Objet: Spécification des essais anti-feu normalisés

Alors que le marché unique approche à grands pas, mon attention a été attirée sur le fait que l'absence d'une norme communautaire arrêtée en commun pour les essais auxquels sont soumis les matériaux de construction et autres matériaux semblables — et je ne parle pas ici des textiles destinés au vêtement ou à l'ameublement — entraîne une grave distorsion de concurrence et un flot de paperasserie.

Pour la période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1993, il a été prévu que seraient considérés comme valables les essais ci-après:

France: épiradiateur (NF P92/501)

Allemagne: *Brandschacht* (DIN 4102 partie 1)

Grande-Bretagne: *Surface spread of flame* (BS 476 partie 7)

Si un matériau subit avec succès ces trois essais, il devrait pouvoir être considéré comme acceptable dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, certains États membres insistent pour que les essais soient réalisés dans leur propre pays et se refusent à les reconnaître comme valables, dès lors qu'ils sont effectués dans un autre État membre, même conformément à leur propre procédure.

La Commission pourrait-elle prendre d'urgence les mesures propres à remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 septembre 1991)

La directive 89/106/CEE ⁽¹⁾ relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction prévoit l'harmonisation des spécifications techniques pour les produits incorporés de façon durable dans les ouvrages de construction. Les projets de spécifications techniques sont élaborés par les organismes de normalisation compétents sur mandat de la Commission. Il faudra toutefois un certain laps de temps avant que les normes soient établies.

Ladite directive prévoit également une période transitoire qui permet aux États membres d'appliquer les normes nationales sur le territoire national en attendant l'établissement des normes harmonisées. Elle prévoit également la reconnaissance mutuelle des essais et d'autres procédures. Néanmoins, ces procédures provisoires ne permettent pas que les produits concernés portent la marque CE.

Pour la période d'élaboration des spécifications techniques concernant les normes harmonisées, une solution provisoire (les conclusions de l'étude Biachere) contenant un ensemble de trois essais spécifiques a été proposée, mais elle a été rejetée par les États membres.

La Commission examine actuellement d'autres possibilités de solution provisoire qui permettraient d'attribuer la marque CE à certains produits, sans anticiper sur une solution à plus long terme, conformément aux orientations proposées par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1501/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1991)

(92/C 20/32)

Objet: Prise en compte des facteurs d'environnement dans les comptes nationaux

Au cours d'une réunion de travail sur l'économie d'un développement durable organisée pour préparer la confé-

rence de suivi du rapport Brundland adopté l'an dernier à Bergen, il a été demandé que soient développées dans les cadres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Communauté des orientations tendant à ce que les facteurs d'environnement soient mieux pris en compte dans les comptabilités nationales.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises à cette fin?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 septembre 1991)

Un groupe de travail d'Eurostat sur les statistiques de l'environnement (sous-groupe: données économiques) a préparé un manuel appelé SERIEE (Système européen de rassemblement de l'information économique sur l'environnement). Il s'agit d'une proposition de système de collecte des données relatives au coût d'une politique en matière de lutte contre la pollution. Elle constitue la première étape permettant d'obtenir des données macro-économiques comparables sur le plan international en matière d'environnement, conformément aux définitions des comptabilités nationales, et elle servira de base pour les statistiques harmonisées dans le domaine économique de l'environnement.

La Commission économique pour l'Europe des Nations unies a entrepris l'élaboration d'un système comptable pour l'environnement. Quant à la révision du système de comptabilité nationale (SCN), une coopération a été établie avec Eurostat afin de veiller à ce que le système SERIEE puisse être pris en considération au cours de l'élaboration du projet de système comptable.

QUESTION ÉCRITE N° 1533/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 20/33)

Objet: Transport de combustible nucléaire irradié

La Commission entend-elle élaborer une nouvelle directive sur les transports transfrontières de combustible nucléaire irradié?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1991)

Les transports de combustible nucléaire irradié sont soumis à un certain nombre de contrôles qui sont effectués

par les autorités nationales compétentes et qui sont imposés par des dispositions communautaires ou des accords internationaux, parmi lesquels les actes suivants:

- la directive 80/836/Euratom, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/466/Euratom ⁽²⁾;
- le règlement (Euratom) 3227/76 ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (Euratom) 220/90 ⁽⁴⁾;
- la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, établie à New York le 3 mars 1980 et signée par la Communauté et par tous ses États membres;
- les directives de Londres relatives à l'exportation de matières, de technologies et de matériel nucléaires, signées par tous les États membres de la Communauté;
- les principaux accords et conventions internationaux relatifs aux transports énumérés à l'annexe 2 du deuxième rapport sur le transport des matières radioactives dans la Communauté européenne ⁽⁵⁾. Ces accords et conventions comprennent les règlements de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant la sécurité du transport des matières radioactives.

Les règlements de l'AIEA exigent que tous les transports de matières radioactives dont la radioactivité dépasse une certaine valeur, ce qui est toujours le cas pour le combustible irradié, soient autorisés par les autorités compétentes du pays d'origine du chargement, de chaque pays de destination et de chaque pays de transit.

Le transport de combustible irradié pour lequel il n'est pas prévu de réemploi serait soumis au système d'autorisation préalable fixé par la proposition de directive du conseil portant modification de la directive 80/836/Euratom, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽⁶⁾. Cette proposition est en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil.

La Commission n'envisage actuellement aucune nouvelle directive spécifique sur les transports de combustible nucléaire irradié.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

⁽³⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990.

⁽⁵⁾ SEC(89) 801 final.

⁽⁶⁾ Doc. COM(90) 328 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1536/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 20/34)

Objet: Commerce international de matières nucléaires

Quelles études ont été effectuées par la Commission depuis 1957 en ce qui concerne les risques de prolifération liés au commerce international de matières nucléaires?

Peut-elle indiquer combien de ces études ont été publiées, en mentionner le titre et la date de publication et préciser quelles études sont encore en cours?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(27 septembre 1991)

La Commission n'a approuvé aucune étude sur les risques de prolifération liés au commerce international de matières nucléaires. Aucune étude n'est en cours actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 20/35)

Objet: Comités scientifiques et techniques visés à l'article 31 du traité EURATOM

La Commission peut-elle indiquer quels sont les représentants des comités scientifiques et techniques visés à l'article 31 du traité EURATOM?

Comment ces représentants sont-ils choisis et sur la base de quels critères?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(11 septembre 1991)

Le Comité scientifique et technique est institué en application de l'article 134 du traité EURATOM. Ses membres sont nommés par le Conseil ⁽¹⁾ après consultation de la Commission. Il est notamment chargé de nommer les membres du groupe de personnalités mentionné à l'article 31 du traité EURATOM, qui stipule que celles-ci doivent être désignées parmi les experts scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique.

Une liste des membres du groupe visé à l'article 31 du traité EURATOM est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

(¹) JO n° C 44 du 23. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1540/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 20/36)

Objet: Examen effectué par la Commission conformément à l'article 37 du traité EURATOM

Quelles ressources de la Commission ont-elles été affectées à l'examen de la notification, conformément à l'article 37 du traité EURATOM, relative à la centrale nucléaire B de Sizewell en juillet 1987 et à l'unité de vitrification des déchets fortement radioactifs de Sellafield en janvier 1990? L'avis d'experts étrangers à EURATOM ou aux DG XI, XII ou XVII a-t-il été sollicité et, dans l'affirmative, où?

British Nuclear Fuels plc a-t-elle demandé à la Commission que les données relatives aux flux d'entrée de déchets fortement radioactifs provenant du retraitement de combustibles militaires à Sellafield et alimentant l'unité de vitrification restent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale? Quelles ont-été les conclusions de l'examen par la Commission des deux cas cités au Royaume-Uni?

QUESTION ÉCRITE N° 1542/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 20/37)

Objet: Notifications effectuées conformément à l'article 37 du traité EURATOM

Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises pour faire en sorte que le retard apporté à l'émission d'un avis sur une notification effectuée conformément à l'article 37 du traité EURATOM, comme cela s'est produit dans le cas de la centrale nucléaire de Niederrachbach, qui est en cours de décontamination en Allemagne soit à l'avenir réduit au minimum? De quels moyens supplémentaires la Commission aura-t-elle besoin pour mener à bien ces examens dans le délai de six mois prévu, sans retard?

Réponse commune aux questions écrites n° 1540/91 et n° 1542/91

donnée par M. Ripa di Meana

(25 septembre 1991)

Les données générales préliminaires reçues en juillet 1987 pour le projet Sizewell B ont été transmises conformément à l'article 4 de la recommandation de la Commission 82/181/EURATOM (¹), remplacée à présent par la recommandation 91/4/EURATOM (²). Ces données sont soumises au stade de la préconstruction pour information et ne font pas l'objet d'un avis de la Commission.

Les procédures complètes d'examen et de consultation et l'établissement d'un avis officiel seront entrepris lorsque les données générales définitives auront été communiquées, c'est-à-dire 6 à 12 mois avant l'octroi de l'autorisation de rejet.

En ce qui concerne le projet d'unité de vitrification de Sellafield, aucune distinction n'a été faite entre les flux d'entrée sur la base de la nature du combustible ayant donné lieu au traitement des déchets. L'avis de la Commission a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* L 193 du 25 juillet 1990, auquel l'honorable parlementaire est prié de se référer.

Comme stipulé dans la révision de l'article 37 pour la période entre janvier 1987 et juin 1990 (³), le retard exceptionnel pour l'établissement de l'avis sur Niederrachbach n'était pas imputable à un manque de ressources de la Commission, mais au temps qu'il a fallu pour obtenir un complément d'information par procédure écrite sur un certain nombre de questions soulevées au cours de la consultation. Les procédures écrites ont toutefois été utilisées avec succès dans le passé pour d'autres projets, et ce cas unique ne justifierait pas leur modification.

(¹) JO n° L 83 du 29. 3. 1982.

(²) JO n° L 6 du 9. 1. 1991.

(³) SEC(90) 2290 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1545/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 20/38)

Objet: Transport aérien de plutonium

Quelle est la position actuelle de la Commission en ce qui concerne le transport aérien de plutonium à destination des États membres de la Communauté et entre ceux-ci? A-t-elle procédé à une évaluation de sécurité indépendante du test d'impact de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour les emballages du plutonium en cas d'accident survenant pendant un transport aérien?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(23 septembre 1991)**

Le transport aérien de plutonium doit être parfaitement conforme aux réglementations nationales et internationales régissant ce type de transport. Ces réglementations reposent sur les normes fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont tous les pays de la Communauté sont membres.

L'AIEA procède actuellement à une révision du transport aérien de grandes quantités de matières radioactives. Bien que celle-ci ne soit pas terminée, des propositions ont été avancées pour introduire, pour les emballages utilisés pour le transport aérien, un régime de test plus strict que celui prévu dans la réglementation actuelle de l'AIEA relative à la sécurité du transport de matières radioactives, notamment en ce qui concerne les essais de résistance au choc et au feu. Ces propositions sont essentiellement le résultat des évaluations de sécurité effectuées dans les deux États membres de la Communauté principalement concernés par ce type de transport, à savoir la France et le Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 1546/91

de M. Llewellyn Smith (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1991)
(92/C 20/39)

Objet: Transport transfrontalier de déchets dangereux

La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle pense de la mise en œuvre de la directive du Conseil 84/631/CEE ⁽¹⁾ du 6 décembre 1984 sur la notification et le contrôle des transports transfrontaliers de déchets dangereux non radioactifs ainsi que de la modification du 12 juillet 1986 (86/279/CEE) ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(27 septembre 1991)**

La Commission, en vertu de l'article 14 de la directive du Conseil 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, est tenue de soumettre tous les deux ans à l'Assemblée, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive par les États membres établi sur la base des informations fournies par les États membres conformément à l'article 13.

Toutefois, la directive n'a été mise en œuvre dans tous les États membres que récemment et, à ce jour, seuls trois États membres ont présenté un rapport. Dès lors, la Commission n'est pas en mesure de préparer un rapport de synthèse.

La Commission a intenté une action en justice contre les États membres qui ont manqué à leurs obligations en ne présentant pas de rapport. Sous réserve de ces actions, la Commission a l'intention de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive 84/631/CEE dès que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 1563/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)
à la Commission des Communautés européennes
(24 juillet 1991)
(92/C 20/40)

Objet: Enquête sur le radon

Le radon, un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium et du thorium pourrait être responsable de la moitié de la dose de radioactivité reçue annuellement par les populations. Certaines mesures liées à l'aménagement des immeubles permettent d'en réduire les effets.

Ce problème a-t-il été examiné par la Commission? Des mesures sont-elles envisagées pour y faire face?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1991)**

Une recommandation de la Commission relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments (Recommandation du 21 février 1990, 90/143/Euratom) établit un cadre général pour l'élaboration de mesures visant à faire face à ce problème.

Cette recommandation spécifie entre autres, d'une part, un niveau de référence au-delà duquel des mesures simples devraient être considérées visant à réduire les concentrations dans les bâtiments existants (concentration du gaz radon dans l'air de 400 Bq/m³) et, d'autre part, un niveau de conception pour les constructions futures de 200 Bq/m³.

La recommandation s'adresse aux États membres, qui ont la responsabilité de définir les mesures appropriées dans leur territoire.

Bien que la recommandation n'ait pas de caractère contraignant, la Commission entend organiser régulièrement des réunions de représentants des États membres afin d'évaluer le suivi donné à la recommandation. Une première réunion a eu lieu en mai 1991.

D'autre part, la directive «Produits de construction» (89/106/CEE) ⁽¹⁾, entrée en vigueur le 27 juin 1991, se base sur le respect, pour les ouvrages de construction, de six exigences essentielles de sécurité et de santé.

L'une d'elles concerne l'hygiène, la santé et l'environnement, et couvre, entre autres, le risque pour les occupants de l'ouvrage suite à l'émission de radiations dangereuses.

Pour bien préciser les exigences essentielles, la directive prévoit la rédaction des documents interprétatifs. Celui qui concerne l'exigence susmentionnée, en cours d'adoption finale, prévoit, dans le cas du radon, la limitation de l'usage des matériaux de construction qui émettent ce polluant. Des futures spécifications techniques harmonisées, à développer sous mandat de la Commission, détailleront cette limitation.

Il faut pourtant noter qu'en général les matériaux de construction ajoutent relativement peu aux concentrations de radon, qui sont attribuées surtout aux infiltrations en provenance du sol.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1581/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(92/C 20/41)

Objet: Fiscalité des bio-carburants

Les carburants renouvelables présentent des avantages incontestables sur le plan de la politique énergétique, environnementale et sociale par rapport à leurs homologues d'origine pétrolière. Mais leur coût de production est à ce jour supérieur.

En vue de compenser une partie de leur surcoût et de les rendre compétitifs sur le marché des carburants, la Commission est-elle prête à envisager la possibilité de leur appliquer une fiscalité spécifique différente de celle applicable aux carburants d'origine fossile?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(11 octobre 1991)

La Commission a déjà indiqué qu'elle partageait l'avis du Parlement à ce sujet.

Il est prévu dans la proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾ que lesdits droits peuvent être ré-

duits dans le cadre de programmes pilotes pour le développement de bio-carburants.

La Commission examine également le rôle accru que pourrait jouer la fiscalité pour promouvoir leur utilisation et elle présentera une proposition spécifique dans un proche avenir.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 434.

QUESTION ÉCRITE N° 1604/91

de M. Claude Desama (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(92/C 20/42)

Objet: Reconversion du personnel des agences en douane liée à l'abolition des frontières en 1993

Une des conséquences de l'achèvement du Marché unique sera l'abolition, le 1^{er} janvier 1993, des frontières intérieures de la Communauté. Les agences en douane, liées aux actuels contrôles frontaliers intracommunautaires, sont condamnées à disparaître. Il s'impose donc de prévoir des mesures de reconversion adéquates pour les employés de ces entreprises.

La Commission a-t-elle prévu des programmes de formation, destinés à faciliter la reconversion professionnelle de ces personnes et compte-t-elle prendre des initiatives dans ce sens en collaboration avec les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(30 septembre 1991)

Depuis la réforme du Fonds social européen, la Commission cofinance avec les États membres des programmes de formation axés sur certains problèmes et certaines priorités énumérés dans les cadres communautaires d'appui et les initiatives communautaires. Les États membres ont donc la possibilité de présenter des programmes de formation en faveur de cette catégorie des personnes qui seraient cofinancés par la Commission. Cependant, dans le cas de régions ne correspondant pas aux objectifs 1, 2 et 5b de la réforme des fonds structurels, seule la formation des chômeurs de longue durée et des jeunes peut, selon les règles en vigueur, être financée.

En outre, la Commission a reçu une demande introduite par les autorités belges pour le compte du CLECAT (Comité de liaison européen des commissionnaires et auxiliaires de transport du marché commun) concernant une étude sur les effets de l'abolition des frontières pour les commissionnaires de transport dans les 12 États mem-

bres. Des discussions ont eu lieu entre le CLECAT et les services du Fonds social européen sur le projet d'étude et une proposition finale du CLECAT est attendue.

QUESTION ÉCRITE N° 1615/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 20/43)

Objet: Préservation de la diversité culturelle audiovisuelle

La diversité culturelle est une richesse de la Communauté européenne. Les moyens audiovisuels de création et de diffusion sont des éléments clés de la sauvegarde et de la promotion de cette diversité. Or le jeu des lois mercantiles risque fort d'opérer un rabotage et d'exercer un effet réducteur. Ce sera le cas notamment si, par la capture des marchés publicitaires, des radiodiffuseurs puissants éliminent de plus faibles qui, par une politique de création et de diffusion axée sur l'expression de l'identité culturelle, contribuent à enrichir l'identité européenne. Le cas de radiodiffuseurs publics dans de petits pays de la Communauté est particulièrement significatif.

Le Conseil envisage-t-il de réagir pour que la loi du marché et celle de la concurrence ne tiennent pas lieu de référence prépondérante en la matière.

Réponse

(23 décembre 1991)

Les ministres de la culture de la Communauté européenne ont, à plusieurs reprises, estimé que les biens et services culturels ne peuvent être traités dans la Communauté sans que leur nature spécifique soit prise en compte.

La directive du Conseil (89/552/CEE) du 3 octobre 1989 ⁽¹⁾ concernant l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et la décision du Conseil (90/685/CEE) du 21 décembre 1990 ⁽²⁾ relative au programme Media reflètent à plusieurs endroits la détermination du législateur à favoriser les mesures propres à encourager la richesse dans la diversité de la culture européenne et à tenir dûment compte des besoins des pays européens à moindre capacité audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte.

Ces mesures devraient aider à renforcer les organisations de télévision de ces pays de telle sorte qu'elles soient en mesure d'attirer les recettes de publicité qui leur sont nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 1635/91

de M. Willem van Velzen (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 20/44)

Objet: Reconnaissance de la profession de guide touristique

En 1988, la Commission a envisagé la présentation d'une directive relative aux professions de guide touristique et de gestionnaire de services touristiques. Pourquoi cette directive n'a-t-elle jamais vu le jour? La Commission a-t-elle toujours l'intention d'élaborer une solution européenne pour ces catégories professionnelles et quel est l'état d'avancement de ses travaux dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(12 septembre 1991)

Suite à l'adoption par la Commission d'une nouvelle approche en la matière, elle n'envisage pas de faire une proposition de directive spécifique pour la profession de guide touristique.

En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, celle-ci sera garantie, dans la mesure où il s'agit d'une profession réglementée dans le pays d'accueil,

- soit par la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette directive est entrée en vigueur le 4 janvier 1991,
- soit par la directive, actuellement à l'état de proposition, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE et qui est actuellement discutée au Conseil ⁽²⁾. L'adoption d'une position commune est attendue pour la fin de l'année.

La directive, comme la proposition, ont un caractère général et consacrent une approche nouvelle de la Commission en matière de reconnaissance des diplômes. Elles font volontairement abstraction de toute coordination des formations et des champs d'activité.

Les objectifs de la Commission dans ce domaine sont de faciliter la libre circulation et la liberté d'établissement des professionnels dans la Communauté en rendant les professions réglementées accessibles aux professionnels ayant obtenu leur qualification dans d'autres États membres. La Commission estime que les deux directives mentionnées ci-dessus devraient permettre d'atteindre ces objectifs de manière satisfaisante.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ Proposition modifiée — JO n° C 217 du 1. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1638/91**de M. Henry Chabert (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(25 juillet 1991)**(92/C 20/45)*

Objet: Promotion d'une politique de prévention des maladies dans les pays d'Europe centrale et orientale

La politique d'aide de la Communauté économique européenne aux pays de l'Europe centrale peut faire l'objet de critiques, dans la mesure où les actions qu'elle entraîne ne répondent pas, de manière évidente, à une stratégie clairement définie.

L'intervention réalisée dans le cadre des programmes Phare devrait porter sur des projets identifiables, assurant un véritable effet de levier, dont l'incidence serait effective pour le maximum de bénéficiaires et qui utiliseraient au mieux le savoir-faire et les technologies des entreprises de la Communauté économique européenne.

Dans cette perspective et parmi les domaines possibles, celui de la santé, et en particulier la prévention par la vaccination, pourrait constituer un axe prioritaire d'action.

Ceci répondrait en effet à l'ensemble des critères ci-dessus énoncés et constituerait en outre une action d'ordre humanitaire à laquelle sont particulièrement attachés les citoyens européens.

La Commission peut-elle nous dire quelles mesures elle compte adopter pour favoriser, dans le cadre d'une véritable coopération avec les États concernés, cette politique de santé préventive?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(30 septembre 1991)

Les objectifs du programme Phare assignés par le règlement n° 3906/89 ⁽¹⁾ du Conseil sont de soutenir le processus de réforme en finançant des projets concernant en particulier la restructuration économique. Un maximum de 5 % du total des ressources disponibles peut être affecté à l'aide humanitaire.

En 1991, deux types d'actions ont été financés au titre de l'aide humanitaire:

- un programme d'aide en deux phases d'un total de 20 millions d'écus destiné aux enfants de Roumanie, en particulier ceux placés en institution, qui met l'accent sur la remise en état des orphelinats, la formation du personnel, l'élaboration de politiques et la fourniture d'aliments pour bébés et,
- des programmes d'importation de médicaments au profit de la Roumanie et de la Bulgarie (d'un total de

20 millions d'écus également) destinés à garantir l'approvisionnement en médicaments de base de la population durant la période récente d'extrême pénurie de devises étrangères.

En ce qui concerne l'aide économique dispensée en 1991 dans le cadre de Phare, outre les actions destinées à venir en aide aux secteurs-clefs de la réforme économique et industrielle, certains pays bénéficiaires ont également choisi de privilégier la réforme de la politique et la restructuration des soins de santé. Des programmes importants d'aide sont en cours de préparation avec les autorités sanitaires de Roumanie (25 millions d'écus) et de Pologne (20 millions d'écus) qui mettent l'accent sur l'utilisation plus efficace des ressources et du personnel de façon à améliorer durablement la qualité des soins de santé primaires en particulier.

Une aide importante au secteur de la santé a également été prévue par le gouvernement bulgare. Un plus petit projet d'assistance technique est en préparation avec le concours des ministères tchèque et slovaque de la santé. Dans chaque cas, les priorités politiques et les mesures spécifiques sont définies par les autorités nationales intéressées de concert avec les services de la Commission et des experts indépendants, travaillant en liaison avec l'OMS et la Banque mondiale, et tout autre donateur important concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 23. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1709/91**de M^{me} Astrid Lulling (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(7 août 1991)**(92/C 20/46)*

Objet: Délais prohibitifs pour l'homologation de produits électroniques en Europe

Une firme luxembourgeoise désireuse d'exporter des antennes paraboliques en Espagne a constaté la défection de son importateur espagnol du fait de la longueur et du coût des démarches nécessaires pour obtenir l'homologation.

La Commission n'estime-t-elle pas que ces délais (8 à 9 mois) constituent une véritable protection du marché national, d'autant plus que, dans ce domaine, d'autres pays cherchent à faciliter les importations et introduisent ainsi une concurrence pour leurs propres producteurs?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour remédier aux pratiques d'une administration nationale qui ont pour effet d'éliminer la concurrence sur son marché?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 septembre 1991)

La Commission estime que l'exigence d'un agrément d'importation, dans un État membre, pour des antennes paraboliques permettant la réception d'émission de radio-diffusion peut constituer une mesure incompatible avec l'article 30 CEE, si lesdites antennes ont été légalement fabriquées et commercialisées dans un autre État membre.

En effet, la Commission considère que ces produits doivent pouvoir accéder librement au marché de tous les États membres s'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité aux normes de fabrication ou même d'une déclaration de conformité établie par le fabricant. Elle fonde sa position sur le fait que ce type d'antennes n'est normalement pas susceptible de causer des perturbations électromagnétiques si graves qu'une nouvelle homologation dans l'État d'importation serait justifiée par l'exigence de sauvegarde du bon fonctionnement des réseaux de radiocommunications.

Au vu de ce qui précède, la question des délais pratiqués dans le cadre des procédures d'homologation ne doit être examinée qu'à l'égard des antennes qui n'ont pas fait l'objet d'une certification de conformité ou d'une déclaration de conformité du fabricant dans l'État d'origine ou de provenance. En effet, s'agissant d'appareils dont la conformité aux normes ou spécifications techniques reconnues dans un État membre n'est pas établie, la Commission considère que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres exigent la réalisation d'un contrôle technique comme condition préalable à la commercialisation de ces appareils sur leur territoire. Cela dit, il importe que la procédure servant à effectuer ce contrôle puisse se dérouler dans des délais raisonnables.

Compte tenu des faits décrits par l'honorable parlementaire, la Commission contactera les autorités espagnoles pour attirer leur attention sur les problèmes dénoncés, et pour demander leurs observations à cet égard. Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de cette démarche.

QUESTION ÉCRITE N° 1717/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 20/47)

Objet: Utilisation de la marque de conformité aux normes européennes «CE»

Les services de la santé publique du Conseil municipal de Birmingham ont effectué une série de tests visant à contrôler la sécurité des jouets pour enfants; ces tests se sont terminés en octobre 1990. Or, un rapport récemment adressé au Conseil municipal concernant ces tests contient

la conclusion suivante: «Les résultats de ces tests sembleraient indiquer que certains fabricants d'Extrême-Orient font usage de la marque sans respecter les normes. L'utilisation abusive de la marque par les fabricants porte atteinte à l'efficacité du système de labélisation «CE» et ôte sa valeur à ce dernier... C'est là un point auquel il convient d'accorder la plus grande importance...» Si cette marque de conformité ne peut être considérée comme fiable, les autorités compétentes seront, à l'instar de celles de Birmingham, contraintes de contrôler dans tous les cas la sécurité des articles, que ces derniers soient labélisés ou non. La Commission peut-elle exposer ses vues sur cette question? Estime-t-elle, en particulier, que des responsabilités lui incombent relativement au contrôle et à la protection de l'utilisation de cette marque de conformité aux normes européennes?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(26 septembre 1991)

Conformément à la directive 88/378/CEE ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, un jouet qui porte la marque CE est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité établies par la directive.

Le fabricant peut soit appliquer lui-même les normes harmonisées sur la sécurité des jouets publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, soit envoyer un modèle du jouet à l'un des organismes agréés indiqués au *Journal officiel*, lorsqu'il ne peut appliquer lui-même ces normes, ou lorsqu'il ne les a appliquées qu'en partie (procédure d'examen CE de type).

Dans les deux cas, c'est le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté qui, avant la mise sur la marché communautaire, appose la marque CE sur le jouet ou sur son emballage.

Il y a lieu de souligner que l'apparition de la marque CE ne constitue qu'une présomption de conformité aux dispositions de la directive et qu'elle est destinée aux autorités nationales.

Le contrôle de sécurité des jouets sur le marché britannique relève de la compétence des autorités nationales du Royaume-Uni.

La Commission, par le biais de la clause de sauvegarde (Article 7 de la directive 88/378/CEE), vérifie si les mesures prises par les autorités nationales contre des jouets qui portent la marque CE sont justifiées.

La Commission n'a pas reçu d'autres pays de la Communauté européenne la preuve que les jouets en provenance d'Extrême-Orient portant la marque CE sont plus dangereux que d'autres, notamment si l'on considère l'ensemble des importations de jouets sur le marché communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1723/91**de M. Alex Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(7 août 1991)**(92/C 20/48)*

Objet: Recrutement à l'intérieur de la Communauté par des firmes étrangères

Les firmes étrangères recrutant à l'intérieur de la Communauté sont-elles tenues de déclarer un «lieu d'activité» à l'intérieur de celle-ci?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 novembre 1991)

Conformément à l'article 58 du traité CEE, les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, bénéficient du droit de libre prestation de services dans les autres États membres garanti par l'article 59 dudit traité. Ceci vaut aussi pour les entreprises de placement ou de recrutement de personnel.

Les sociétés établies en dehors de la Communauté et n'ayant pas créé de filiale dans un État membre remplissant les conditions de l'article 58 ne bénéficient pas du droit de libre prestation de services au titre de l'article 59. La possibilité, pour de telles sociétés d'exercer leurs activités dans un État membre, dépend exclusivement de la réglementation nationale de l'État membre concerné ou des conventions internationales éventuellement conclues par celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 1748/91**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(7 août 1991)**(92/C 20/49)*

Objet: Discrimination des éleveurs d'escargots du Royaume-Uni

Les éleveurs d'escargots du Royaume-Uni se sont plaint du caractère discriminatoire de la législation française qui fait obstacle aux exportations d'escargots *Achatina* vers la France. Or, la commission européenne a décrété que cette législation discriminatoire était contraire aux dispositions du traité de Rome et a émis un avis motivé sur la question au titre de l'article 169 du traité.

La Commission pourrait-elle préciser si le gouvernement français a accepté son avis motivé et pourrait-elle par ailleurs donner des indications quant aux mesures qui seront prises pour veiller à la conformité à la réglementation CEE dans le cas où le gouvernement français ne réagirait pas?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(30 septembre 1991)

Comme l'honorable parlementaire l'a indiqué, la Commission a transmis au gouvernement français, en application de l'article 169 du traité CEE, un avis motivé sur la législation française relative à l'utilisation de la dénomination commerciale «escargot».

La Commission étudie actuellement avec les autorités françaises compétentes, la possibilité d'aboutir à une solution décidée d'un commun accord.

En cas d'échec, la Commission décidera s'il y a lieu de porter l'affaire devant la Cour de justice au titre de l'article 169.

QUESTION ÉCRITE N° 1771/91**de M. Enrique Sapena Granell (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1 septembre 1991)**(92/C 20/50)*

Objet: Fonds pour la reconversion du secteur touristique

La presse s'est dernièrement faite l'écho de la nécessité d'une reconversion du secteur touristique, notamment en Espagne.

Quel avis cette considération inspire-t-elle à la Commission? Estime-t-elle que des crédits issus des fonds structurels pourraient être affectés à la reconversion du secteur touristique? Quelles seraient, selon elle, les actions de choc prioritaires?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(6 novembre 1991)

La Commission est consciente qu'il existe des régions de la Communauté où l'offre touristique devient inadaptée par rapport aux attentes et exigences des touristes.

C'est dans cette perspective que le plan d'actions communautaires en faveur du tourisme ⁽¹⁾, adopté par la Com-

mission et en discussion actuellement au Parlement et au Conseil, prévoit des mesures de diversification de l'offre touristique (notamment en faveur du tourisme culturel, du tourisme rural et d'un tourisme respectueux de l'environnement) qui viendront en appui des initiatives des États membres dans ce sens. La Commission entend ainsi favoriser le développement du tourisme à long terme en contribuant à créer un environnement favorable pour les entreprises le composant et à assurer une meilleure adéquation de l'offre à la demande. Ce plan d'actions communautaires devrait contribuer à la reconversion du secteur touristique à long terme.

Il convient également de rappeler que dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, plus de 2 milliards d'écus alimentent l'intervention communautaire en faveur du tourisme dans les régions éligibles aux objectifs n° 1, 2 et 5b.

C'est dans le cadre du partenariat Commission/États membres/régions que devrait se développer une nécessaire réflexion sur le contenu des mesures et programmes touristiques, qui prenne en compte la problématique soulevée par l'honorable parlementaire.

Des premiers ajustements pourraient intervenir d'ores et déjà dans la négociation des nouveaux CCA et Programmes opérationnels pour l'objectif n° 2 (1991-1993), et bien plus encore lorsqu'il s'agira d'envisager l'avenir des Fonds structurels après 1993.

(¹) Doc. COM(91) 97.

QUESTION ÉCRITE N° 1782/91

de M. José Hapart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1 septembre 1991)

(92/C 20/51)

Objet: Organisation commune de marché dans le secteur des alcools d'origine agricole

1. En taxant d'une manière anormalement élevée les alcools non dénaturés issus de certaines matières premières (mélasse, par exemple) ainsi que les alcools de synthèse, le gouvernement italien interdit pratiquement à ces alcools d'être commercialisés sur le territoire italien dans des secteurs importants d'utilisation.

Entre-t-il dans les intentions de la Commission de lutter efficacement pour éliminer cet obstacle à la libre commercialisation d'un produit? D'une manière plus générale, la Commission considère-t-elle la situation italienne dans le domaine des alcools comme compatible avec le marché unique?

2. Quelles actions envisage-t-elle d'entreprendre prochainement pour que, parallèlement à l'action de longue haleine commencée en 1972 et visant à une harmonisation

fiscale, la situation italienne évoquée au premier paragraphe, qui fait subir un préjudice important au développement des industries lésées, cesse au plus tard le 1^{er} janvier 1993?

3. Compte-t-elle permettre que d'autres États membres (Grèce ou Portugal, par exemple) adoptent demain, chacun une solution analogue à la solution italienne, qui, en réalité, permettrait de protéger une production agricole spécifique (alcool de figue ou de raisin, par exemple), et ce contrairement au principe de libre circulation?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(21 octobre 1991)

1. À l'issue d'une procédure d'infraction engagée par la Commission sur la base de l'article 169 du traité, l'Italie a mis fin, par la loi du 22 décembre 1990, à la situation discriminatoire dans le domaine des alcools décrite par l'honorable parlementaire.

2. Dans la proposition de directive (¹), présentée au Conseil en novembre 1990, concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accise sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits, l'alcool obtenu par distillation constitue un seul groupe de taxation. Il n'est fait aucune différence en matière de taxation selon que l'alcool est obtenu à partir de la distillation du vin, de cidre, d'autres boissons fermentées, de céréales, de fruits ou autres produits de base.

3. Cette proposition de directive s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation des impôts indirects de l'abolition des frontières fiscales et de la libre circulation entre États membres au 1^{er} janvier 1993.

(¹) Doc. COM(90) 432.

QUESTION ÉCRITE N° 1793/91

de M. Gary Titley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1 septembre 1991)

(92/C 20/52)

Objet: Précautions anti-incendie dans les hôtels

La Commission n'est pas sans savoir que le Conseil a adopté, le 22 décembre 1986, une recommandation sur les normes de sécurité anti-incendie dans les hôtels et que l'accord des États membres signifiait qu'ils avaient l'intention d'œuvrer à leur respect.

La Commission pourrait-elle préciser combien d'incendies se sont déclarés dans des hôtels, État membre par État membre, depuis 1986, et indiquer quels en furent la cause ainsi que le nombre de blessés et de morts?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(13 septembre 1991)**

La recommandation 86/666/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 décembre 1986 sur la sécurité anti-incendie dans les hôtels demande aux États membres de prendre toutes les dispositions appropriées pour garantir, si les lois en vigueur n'y suffisent pas déjà, le respect des exigences de la recommandation en matière de précaution contre les incendies dans les hôtels.

La recommandation concerne l'adoption de mesure de précaution contre l'incendie ainsi que leur notification à la Commission, mais elle n'exige pas que le nombre d'incendies par pays ou par an soit notifié.

La Commission n'est donc pas en mesure de préciser combien d'incendies se sont déclarés dans les hôtels, État membre par État membre, depuis 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1986.

**QUESTION ÉCRITE N° 1895/91
de M. Carles-Alfred Gasoliba i Böhm (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(1 septembre 1991)
(92/C 20/53)**

Objet: Fruits secs

Les vents violents qui ont soufflé dans la matinée du 8 juin dernier ont entraîné la destruction du quart de la récolte de noisettes dans les régions de Tarragone et de l'Alt Camp en Catalogne. Ces vents ont cassé de nombreuses branches de noisetiers de sorte que la cime des arbres a été défeuillée.

Les assurances contre la tempête ne couvrant qu'une période déterminée de l'année, dans laquelle le mois de juin n'est pas inclus, les agriculteurs touchés se trouvent aux prises avec de graves difficultés.

Quelles mesures la Commission peut-elle adopter pour venir en aide aux producteurs de fruits secs qui ont été touchés par la tempête?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(18 septembre 1991)**

La réglementation communautaire en matière d'organisation commune de marché et, en particulier, celle relative au secteur des fruits et légumes ne prévoit pas l'existence d'un fonds d'indemnisation des dommages causés par des calamités naturelles.

Il n'est donc pas possible d'envisager, à ce titre, des versements compensatoires aux dégâts causés par le vent aux vergers de noisetiers, évoqués par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2033/91
de M. Elmar Brok (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1991)
(92/C 20/54)**

Objet: Montant des aides accordées par la Communauté à la Rhénanie du Nord-Westphalie de 1985 à 1990

Quels ont été les montants de concours accordés par la Communauté européenne à la Rhénanie du Nord-Westphalie au cours des années 1985 à 1990 au titre

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen de garantie et d'orientation agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche;
- 6) des programmes relevant du secteur de l'énergie;
- 7) des programmes relevant du secteur de l'environnement;
- 8) des autres programmes,

et à quelles actions ont-ils été affectés?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(3 décembre 1991)**

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE N° 2034/91
de M^{me} Christine Crawley (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1991)
(92/C 20/55)**

Objet: Investisseurs et déposants à la BCCI

À la suite de la cessation des opérations de la BCCI, la Commission voudrait-elle indiquer de quelle manière elle pourra, sur la base de la deuxième directive relative aux banques et des nouvelles dispositions, aider les nombreux particuliers et entreprises de la circonscription de Birmingham East qui sont aujourd'hui confrontés à de graves difficultés financières, voire à la ruine?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(31 octobre 1991)**

La question du dédommagement des déposants est du ressort des autorités britanniques compétentes. En cas de mise en liquidation de la banque, les déposants de la *Bank of Credit and Commerce International* (BCCI) recevront un certain dédommagement dans le cadre du système de garantie des dépôts prévu par le *Banking Act* (Loi sur les banques) britannique. Aucune disposition communautaire n'est actuellement applicable dans le cadre de l'affaire BCCI.

L'application de la deuxième directive bancaire ⁽¹⁾ et des dispositions législatives communautaires connexes ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 1993. Elle renforcera la coopération entre les autorités de surveillance, ce qui devrait contribuer à empêcher que des affaires telles que celle de la BCCI se reproduisent à l'avenir.

La législation ne peut, en tant que telle, prévenir les délits, mais la Communauté étudiera de près les leçons à tirer de l'affaire BCCI et elle n'hésitera pas à proposer de nouvelles mesures communautaires si cela s'avère nécessaire.

En ce qui concerne les systèmes de protection des dépôts notamment, la Commission estime que tous les déposants de la Communauté devraient bénéficier d'une couverture minimale et que ces systèmes devraient relever de la compétence des autorités (État membre d'origine) chargées de la surveillance de l'établissement financier en question. Un tel arrangement aurait le mérite supplémentaire d'inciter davantage les autorités de surveillance à procéder à un échange d'informations complet sur les établissements opérant sur leur territoire respectif et, d'une manière générale, d'étayer le principe du contrôle du pays d'origine.

La Commission a l'intention de soumettre au Conseil une proposition à cet égard au cours du premier semestre de 1992.

⁽¹⁾ Directive 89/646/CEE du Conseil du 15. 12. 1989, JO n° L 386 du 30. 12. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2183/91
de M. Llewellyn Smith (S)**

à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 20/56)

Objet: Fonds européen de développement régional/
Fonds social européen: l'industrie alimentaire européenne

Dans quelles circonstances la Commission peut-elle décider s'il sera fait appel aux fonds structurels pour relocali-

ser la production, le traitement, la fabrication, l'emballage, le stockage, le transport, la distribution et la manipulation des produits alimentaires dans des régions à bas salaires lorsque des sociétés ont rationalisé ou cessé leurs activités dans d'autres régions de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(29 novembre 1991)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1572/90 de MM. Sierra Bardaji et Colino Salamanca ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 35 du 11. 2. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2203/91
de M. Pierre Lataillade (RDE)**

à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 20/57)

Objet: Report de paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Belgique

Deux situations peuvent se présenter en Belgique en matière de report de paiement, l'une pour les importations faites par la frontière belgo-luxembourgeoise ou belgo-néerlandaise, l'autre pour les importations qui sont faites par toutes les frontières.

Dans ce deuxième cas, le paiement de la taxe due pour les importations de biens en provenance de tout pays peut être reporté à l'intérieur du pays en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de l'AR n° 7 aux conditions suivantes:

- il faut être assujetti et déposer des déclarations périodiques,
- le report de paiement s'applique aux importations de biens dont la taxe est exigible lors du dépôt de la déclaration pour la consommation.

Ces exigences supposent:

- 1) que l'on obtienne une autorisation particulière de l'Administration centrale de la TVA, de l'enregistrement des domaines,
- 2) que l'on paie par anticipation une somme, à titre de TVA, au CCP du bureau de recettes TVA dont l'assujetti relève. Cette somme doit représenter un douzième de la somme des taxes dues annuellement sur l'importation; s'il s'agit du premier exercice de l'assujetti, cette somme doit être évaluée au plus juste.

Cette disposition du droit belge est extrêmement lourde et pèse sur la trésorerie de nombreux importateurs.

La Commission n'estime-t-elle pas discriminatoire l'existence en Belgique de deux situations en matière de report de paiement de TVA en fonction de la provenance géographique des biens, et dans l'affirmative, entend-elle demander à l'État concerné l'abolition de cette pratique?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**
(4 novembre 1991)

La sixième directive TVA donne aux États membres le pouvoir d'arrêter les modalités de la déclaration et du paiement de la TVA en ce qui concerne les importations de biens.

L'arrêté royal belge n° 7 du 27 décembre 1977 prévoit effectivement, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, un régime différentiel selon que les importations sont effectuées par les frontières belgo-luxembourgeoise et belgo-néerlandaise ou par une autre frontière.

La Commission estime que les mesures plus favorables, prévues pour les opérations effectuées dans le cadre du Benelux, se doivent d'être examinées au regard des dispositions de l'article 233 du traité qui prévoient que:

«Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.»

Dans son arrêt en date du 16 mai 1964, la Cour de justice a précisé la portée de ces dispositions en disant, notamment, pour droit que:

«L'article 233 du traité CEE a pour but d'éviter que l'application du droit communautaire ait pour effet de désintégrer l'union régionale entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ou de faire obstacle à son développement. Cette disposition permet donc aux trois États membres concernés d'appliquer les règles en vigueur dans le cadre de leur union par dérogation aux règles de la Communauté, dans toute la mesure où cette union se trouve en avance sur la mise en œuvre du marché commun.»

La Commission souligne que les dispositions prises par la Belgique dans le cadre du Benelux vont dans le sens de la mise en œuvre d'un marché commun et sont, par conséquent, couvertes par les dispositions de l'article 233 du traité CEE.

Elle attire, par ailleurs, l'attention sur le fait que la suppression du principe de l'importation en matière de TVA

dans le cadre du grand marché intérieur devrait mettre fin au régime différentiel actuel.

QUESTION ÉCRITE N° 2229/91
de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 20/58)

Objet: Taxe de coresponsabilité dans le secteur des céréales

Comment expliquer succinctement et de façon convaincante aux agriculteurs des différents États membres la décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture de porter la taxe de coresponsabilité applicable aux céréales de 3 à 5 %?

Réponse
(23 décembre 1991)

Le prélèvement de coresponsabilité a été introduit par le Conseil lors de la fixation des prix pour la campagne 1986/1987 afin que les producteurs contribuent aux charges occasionnées par la production excédant un niveau correspondant à l'utilisation de céréales sur le marché intérieur non subventionnée, corrigé par les importations de produits de substitution de céréales. Les petits producteurs bénéficient d'une exemption de ce prélèvement.

Le montant du prélèvement est fixé chaque année avant le début de la campagne de commercialisation, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité. Il est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales.

La Commission, dans sa proposition de prix pour la campagne de commercialisation 1991/1992, a estimé ne plus pouvoir limiter le prélèvement de coresponsabilité à 3 % du prix d'intervention du froment tendre panifiable, en raison de l'augmentation de l'excédent structurel au cours de la campagne 1990/1991, des perspectives d'accroissement notable pour la campagne 1991/1992, et de l'accroissement des charges budgétaires à en attendre.

La Commission, tout en tenant compte de la situation du secteur des céréales ainsi que de la politique restrictive des prix pour la campagne 1991/1992 et de ses incidences sur le revenu des producteurs, a proposé pour le prélèvement de coresponsabilité un taux de 6 % du prix d'intervention alors que, de son avis, une application stricte des critères en la matière aurait conduit à proposer un taux d'environ 12 %.

Le Conseil a décidé de fixer le niveau du montant du prélèvement à 5 % du prix d'intervention.

QUESTION ÉCRITE N° 2337/91**de M. Ernest Glinne (S)****au Conseil des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 20/59)*

Objet: Nécessité d'interdire dans la Communauté la production, la commercialisation et l'utilisation agricole de Parathion

L'*Environmental Protection Agency* des États-Unis d'Amérique s'apprête à limiter drastiquement cette année et à interdire l'an prochain, la production, la commercialisation et l'utilisation en cultures familiales et en agriculture du Parathion, produit organo-phosphoré très dangereux en cas d'aspersion prolongée ou d'absorption répétée à petites doses: plus d'une centaine d'ouvriers agricoles sont ainsi décédés aux États-Unis d'Amérique à la suite de convulsions et d'arrêts respiratoires, cependant que les effets cancérigènes du produit restent mal mesurés.

J'aimerais savoir si les excécutifs communautaires prennent eux aussi des mesures de réduction drastique de l'utilisation, en vue d'une interdiction totale du produit. Les stocks accumulés dans des usines à risques ne devraient-ils pas être détruits? Quelle est la liste desdites usines élaborée en rapport avec la «directive Seveso»? Est-il assuré que la production — et pas seulement le stockage — de même que la commercialisation, dans la Communauté et l'exportation vers des pays tiers de Parathion vont être prohibées par tous les moyens communautaires, nationaux et régionaux adéquats?

Réponse*(16 décembre 1991)*

Les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire renvoient à la mise en œuvre de tout un ensemble de dispositions du droit communautaire et notamment les directives 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de substances et préparations dangereuses, et 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités les exportations et les importations communautaires de certains produits chimiques dangereux.

Le Conseil, comme il l'a encore déclaré dans son quatrième programme d'action en matière d'environnement (1988-1992), est conscient du caractère prioritaire de la prévention de la pollution et en particulier du contrôle des substances et préparations chimiques que cette prévention implique. Aussi, il a procédé à plusieurs reprises aux modifications permettant d'adapter les dispositions existantes du droit communautaire aux évolutions techniques et scientifiques, et il envisage l'adoption prochaine d'un règlement concernant l'évaluation et le contrôle des ris-

ques pour l'homme et l'environnement présentés par des substances chimiques existantes.

En ce qui concerne les résidus du pesticide Parathion, pouvant se trouver sur ou dans les fruits et légumes, une teneur maximale de 0,5 mg/Kg (ppm) en parathion, y compris le paraoxon et de 0,2 mg/Kg (ppm) en parathion-méthyl y compris le paraoxon-méthyl est fixée par la directive 76/895/CEE.

Conformément à ladite directive, la libre circulation des fruits et légumes respectant ces teneurs est assurée.

Les compétences d'exécution afférentes à ces dispositions du droit communautaire sont toutefois dévolues à la Commission à laquelle il appartient, notamment sur la base des informations transmises par les États membres, de proposer l'application desdites dispositions à la substance mentionnée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2345/91**de M^{me} Marie Jepsen (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 20/60)*

Objet: Accusation portée par la Commission contre la DSB et d'autres compagnies européennes de chemins de fer de violation des règles communautaires de concurrence

La politique commune des transports a longtemps compté parmi ses objectifs principaux la promotion du transport combiné, par une coopération établie entre les transporteurs ou expéditeurs et les compagnies de chemins de fer européennes. À l'origine de cette option se trouve surtout le souci de réduire la charge que représente, à la fois pour l'environnement et la sécurité routière, l'intensité du trafic des poids lourds sur le réseau routier européen. Afin de se conformer à cette orientation politique, plusieurs compagnies européennes de chemins de fer, parmi lesquelles la DSB (Société nationale de chemins de fer danois), ont, ces dernières années, conclu avec les transporteurs ou les expéditeurs des accords de transport combiné.

Cette pratique ne paraît cependant pas être du goût de la Commission, puisque celle-ci s'apprêterait à intenter, contre diverses compagnies de chemins de fer européennes, une action en violation des règles communautaires de concurrence. Selon la Commission, en effet, ces compagnies, par les accords précités, se seraient rendues coupables de distorsion de concurrence, ce que celles-ci contestent, non sans faire remarquer à la Commission qu'il y a contradiction entre la volonté de promouvoir le transport combiné et sa critique de la coopération existant déjà dans ce domaine.

La Commission reconnaît-elle cette contradiction? Dans la négative, peut-elle prouver que les accords conclus dans le domaine du transport combiné ont, dans la pratique, restreint la concurrence?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(2 décembre 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-979/91 de M^{me} Rønn lors de l'heure des questions de la session d'octobre I ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-409 (Octobre 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 2353/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 20/61)

Objet: Forum des migrants

Le Conseil pourrait-il exposer sa position actuelle en ce qui concerne la proposition visant à créer un forum des migrants ayant pour objet de faciliter le dialogue entre les milieux migrants et les institutions communautaires?

Réponse

(16 décembre 1991)

Lors du débat que le Conseil a eu le 4 décembre 1990 sur l'immigration, le Président de la Commission a avancé l'idée de la création d'un observatoire de l'immigration.

À ce stade le Conseil, n'ayant pas été saisi d'une proposition de la Commission, ne s'est pas prononcé sur le sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 2359/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(22. octobre 91)

(92/C 20/62)

Objet: Dimension européenne dans l'éducation

En mai 1988, le Conseil a adopté une résolution sur la dimension européenne dans l'éducation par laquelle il dé-

cidait de lancer une série de mesures concertées pour la période 1988-1992, afin de «renforcer chez les jeunes le sens de l'identité européenne et leur faire comprendre la valeur de la civilisation européenne et des bases sur lesquelles les peuples européens entendent fonder aujourd'hui leur développement, à savoir notamment la sauvegarde des principes de la démocratie, de la justice sociale et du respect des droits de l'homme».

Il s'agit là d'objectifs louables et impressionnants.

Le Conseil peut-il indiquer quels progrès ont été accomplis en ce qui concerne leur réalisation?

Réponse

(16 décembre 1991)

En application de la résolution du Conseil et des Ministres de l'éducation du 24 mai 1988 sur la dimension européenne dans l'éducation, la Commission a transmis au Conseil le 23 septembre 1991 un premier rapport sur le déroulement des actions entreprises au niveau des États membres en vue de renforcer cette dimension.

Ce premier rapport, qui est encore sous examen du Conseil, est également transmis au Parlement européen. L'honorable parlementaire pourra donc déjà se faire une idée des progrès accomplis dans ce domaine, en attendant l'appréciation éventuelle du rapport par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2373/91

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 20/63)

Objet: Liaison TGV Barcelone-Turin par le Val de Durance

Le schéma directeur des trains à grande vitesse (TGV) présenté par la France, prévoit une liaison Barcelone-Turin qui passe par la ville de Lyon.

Ce tracé est particulièrement long pour relier la capitale de la Catalogne à celle du Piémont alors qu'une ligne dans la vallée de la Durance, prolongée par un tunnel dans les Hautes-Alpes au niveau de la frontière franco-italienne, constituerait une solution beaucoup plus adéquate.

En outre, ce tracé désenclaverait le massif des Alpes du Sud et notamment, les villes de Manosque, Sisteron, Gap, Embrun et Briançon.

Le Conseil est-il disposé à faire étudier une liaison de train à grande vitesse: Barcelone — Avignon — Pertuis — Gap — Briançon — Turin?

Réponse

(23 décembre 1991)

L'article 3 du règlement (CEE) n° 3359/90 du Conseil du 20 novembre 1990 relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure de transport, en vue de la réalisation du marché intégré des transports en 1992 ⁽¹⁾, prévoit que la contribution de la Communauté au réseau ferroviaire à grande vitesse se limite aux liaisons indiquées dans ce règlement, qui vient à expiration le 31 décembre 1992, et, dans le cas d'espèce, à la liaison:

Séville—Madrid—Barcelone—Lyon—Torino—Milano—Venezia et de là vers Tarvisio et Trieste.

En ce qui concerne le soutien financier spécifique au programme d'action triennal (Exercices budgétaires 1990, 1991 et 1992) faisant l'objet du règlement, l'article 6 prévoit que les demandes de soutien sont transmises à la Commission par l'intermédiaire des États membres.

La Commission décide de l'octroi du soutien financier, assistée par le Comité des infrastructures de transport, selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement.

Le 17 décembre 1990, le Conseil a adopté une résolution concernant le développement du réseau européen de trains à grande vitesse ⁽²⁾. Le Conseil a accueilli favorablement les travaux qui ont été menés dans le cadre de la Commission en vue de l'élaboration d'un schéma directeur du réseau européen en question, qui précise les actions prioritaires à entreprendre pour la réalisation du réseau. L'annexe I de ladite résolution comporte ce schéma.

À l'annexe II sont indiqués les 14 maillons-clés du réseau, parmi lesquels le maillon Lyon-Turin.

Dans cette résolution, le Conseil invitait la Commission à poursuivre l'étude des maillons-clés et à examiner les effets sur le réseau de l'évolution des relations de la Communauté avec les pays de l'Association européenne de libre-échange.

La Commission est en train de procéder à cette étude, dont les résultats ne devraient être disponibles que dans le deuxième semestre de 1992.

Le Conseil croit savoir que la Commission aurait l'intention de présenter au Conseil, avant la fin de 1992, de nouvelles propositions en vue de préciser le schéma directeur présenté en 1990 en complétant les tracés qui y étaient indéterminés.

Le Conseil examinera attentivement, dès réception, toute proposition que la Commission lui présentera en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 24. 11. 1990, p. 1.

⁽²⁾ Résolution 91/C 33/01 (JO n° C 33 du 8. 2. 1991, p. 1).

QUESTION ÉCRITE N° 2383/91de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(23 décembre 1991)

(92/C 20/64)

Objet: Chantage à l'emploi de la part de firmes multinationales

Le journal «Le Soir» (20 septembre 1991, page 8), m'apprend que sept firmes multinationales menacent le gouvernement néerlandais d'aller investir ailleurs si celui-ci persévère dans son intention d'appliquer des mesures fiscales pour le financement de la protection de l'environnement. Que pense le Conseil de ce genre de menace? Quelles mesures estime-t-il utile de faire proposer à la Commission (Article 152 du traité CEE) en vue de pallier les effets de telles pratiques sur la cohésion de la Communauté, sur son potentiel industriel et sur la cohérence et l'efficacité d'une politique industrielle communautaire?

Réponse

(23 décembre 1991)

Le Conseil n'a été saisi, à aucun titre, par l'État membre mentionné par l'honorable parlementaire de la «menace» à laquelle celle-ci fait allusion.

QUESTION ÉCRITE N° 2473/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 20/65)

Objet: Mort de la mer d'Aral

La mer d'Aral, jadis quatrième mer intérieure du monde, a perdu depuis 1960 60 % de son volume, à concurrence de 35 cm par an, soit une chute du niveau de l'eau de plus ou moins 15 m. Aralst, ville portuaire, est actuellement à 100 km de la rive... Il s'agit d'un désastre écologique majeur. Les républiques voisines s'affrontent en des termes de plus en plus violents et dans le cadre de démarches de plus en plus vives pour la captation de l'eau requise pour l'irrigation et la survie précaire de certaines productions, dont essentiellement le coton, le jute et le tabac. Le danger d'escalade est sérieux.

Quelles initiatives les Exécutifs communautaires, notamment dans le cadre d'une solidarité internationale bien organisée, seraient-ils disposés à entreprendre pour:

- rééditer, en tenant compte de ses aspects négatifs et positifs, le projet de 1986 visant à puiser de l'eau dans les fleuves sibériens, malgré l'éloignement de ces derniers;
- éviter la salinisation croissante des terres irriguées;
- encourager des cultures de substitution, à l'exclusion de l'opium;
- reconstituer autant que possible la mer d'Aral;
- favoriser une coopération entre les républiques concernées qui puisse éviter à celles-ci des affrontements de plus en plus dangereux?

Réponse

(16 décembre 1991)

Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Conseil a adopté le 15 juillet 1991 le règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91 relatif à l'assistance technique à l'Union soviétique ⁽¹⁾. Les compétences d'exécution correspondantes sont toutefois conférées à la Commission.

Ce règlement prévoit d'accorder un soutien global de 400 millions d'écus pour 1991, pour des projets précis, mis en œuvre de façon décentralisée.

Une partie de ce budget pourra être réservée pour des projets concernant, notamment, l'environnement. Néanmoins, le financement au moyen de ce budget de projets tels que ceux mentionnés par l'honorable parlementaire ne pourra s'effectuer que dans la mesure où les préf-

rences des bénéficiaires de cette assistance se porteraient sur de tels projets.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2475/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 20/66)

Objet: Organisation de la pénurie alimentaire en Union soviétique

Au cours de la réunion publique tenue le 27 août 1991 par la commission des relations extérieures de la Chambre des représentants, il a été fait état de retards intervenus au port d'Anvers dans le départ de navires contenant des denrées alimentaires, dont des quantités considérables de viande à destination de l'Union soviétique. Monsieur le ministre Eyskens n'a pas infirmé les propos parlementaires.

Les Exécutifs de la Communauté pourraient-ils faire toute la lumière sur l'éventuelle organisation, dans nos ports, d'opérations favorisant les putschistes du 19 août 1991?

Réponse

(16 décembre 1991)

Le Conseil ne dispose pas des informations nécessaires pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.